

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

J CANADA. PARL. SENAT.
103 COM. PERM. DES BANQUES
H72 ET DU COMMERCE.
1957/58
B3 Délibérations ...

A42

NAME - NOM

1957 (seconde session)

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

auquel a été déferé le bill n° 14, intitulé:
Loi prévoyant des paiements anticipés pour le grain des Prairies,
à l'égard de sa livraison.

Président: L'honorable Salter A. Hayden

SÉANCE DU MERCREDI 6 NOVEMBRE 1957

TÉMOINS:

L'honorable Gordon Churchill, ministre du Commerce.
M. M. W. Sharp, sous-ministre associé.
M^e J. D. Affleck, conseiller juridique.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957.

98656-2-1



COMITÉS DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gouin	Monette
Baird	*Haig	Paterson
Beaubien	Hardy	Pouliot
Bouffard	Hawkins	Power
Burchill	Hayden	Pratt
Campbell	Horner	Quinn
Connolly	Howard	Reid
(Ottawa-Ouest)	Howden	Robertson
Crerar	Hugessen	Roebuck
Croll	Isnor	Taylor (Norfolk)
Davies	Kinley	Turgeon
Dessureault	Lambert	Vaillancourt
Emerson	Leonard	Vien
Euler	*Macdonald	White
Farris	MacKinnon	Wilson
Farquhar	McDonald	Wood
Gershaw	McKeen	Woodrow—(50)
Golding	McLean	

50 membres, quorum: 9

*Membre ex officio.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-Verbaux du Sénat

MARDI 5 novembre 1957.

“Suivant l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Aseltine, appuyé par l'honorable sénateur Horner, visant à la deuxième lecture du bill (n° 14) intitulé: “Loi prévoyant des paiements anticipés pour le grain des Prairies, à l'égard de sa livraison”.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Haig, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Aseltine, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

Étant posée la question sur la motion—

En amendement, l'honorable sénateur Pouliot propose, appuyé par l'honorable sénateur Stambaugh, que le bill ne soit pas déféré maintenant au Comité permanent des banques et du commerce, mais qu'il soit déféré immédiatement à un comité plénier.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est

Résolue par la négative.

Étant de nouveau posée la question sur la motion principale, elle est—

Résolue par l'affirmative.”

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 6 novembre 1957.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à dix heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, président; Baird, Beaubien, Bouffard, Crerar, Croll, Davies, Dessureault, Euler, Haig, Horner, Isnor, Kinley, Leonard, Macdonald, MacKinnon, McLean, Paterson, Pouliot, Pratt, Reid, Robertson, Turgeon, Vaillancourt et Wilson. (23).

Aussi présent: M. E. Russel Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Il est donné lecture du bill n° 14, intitulé: "Loi prévoyant des paiements anticipés pour le grain des Prairies, à l'égard de sa livraison", qui est alors étudié article par article.

Les témoins suivants viennent expliquer les dispositions du projet de loi:
L'honorable Gordon Churchill, ministre du Commerce;
M. M. W. Sharp, sous-ministre associé du Commerce;
M° J. D. Affleck, conseiller juridique au ministère du Commerce.

Le Comité décide de faire rapport du bill sans modification.

Sur proposition de l'honorable sénateur Haig, le Comité décide de présenter un rapport demandant l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 en français de ses délibérations relatives au bill.

A midi moins un quart, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le chef adjoint de la Division des comités,
JOHN A. HINDS.

SÉNAT DU CANADA
COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE
TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le 6 novembre 1957.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à onze heures et demie du matin sous la présidence de l'honorable sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je propose que nous abordions maintenant l'étude du bill n° 14 qui a trait aux paiements anticipés intéressant le grain des Prairies.

L'hon. M. Churchill, ministre du Commerce, est présent ainsi que le sous-ministre, M. Mitchell Sharp, et M^e J. D. Affleck, avocat du ministère.

Désirez-vous entendre, comme d'habitude une déclaration du ministre sur le principe et l'objet du bill avant d'en examiner le détail?

Des VOIX: D'accord.

L'hon. GORDON M. CHURCHILL, *ministre du Commerce*:

Monsieur le président, messieurs les sénateurs, je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte de comparaître devant vous au sujet de cet important projet de loi. Je sais que votre chambre a déjà étudié ce bill et que vous êtes maintenant prêts à l'examiner article par article.

Sans doute, chacun comprend-il parfaitement l'objet du bill. Il s'agit de faire face aux conditions qui sont apparues ces quelques dernières années: surplus de récoltes et insuffisance des espaces d'emmagasinage, causes de l'accumulation, sur les fermes, de céréales qu'en d'autres circonstances les cultivateurs pourraient livrer, touchant ainsi le paiement initial. C'est précisément pour remédier à cette situation que ce bill prévoit des paiements anticipés à l'égard du grain impossible à livrer à ce moment-ci en particulier, sans que cela dépende en rien des cultivateurs eux-mêmes.

Nous nous sommes efforcés de simplifier le bill autant que possible en faisant progresser d'un cran la façon bien connue et en usage depuis déjà nombre d'années de traiter avec les cultivateurs; nous désirons que la Commission du blé soit autorisée à effectuer, par l'entremise des agents d'élévateurs, un paiement anticipé sur le grain qui sera livré ultérieurement. Cette méthode projetée ne diffère en rien de la pratique du paiement initial à la livraison du grain.

Nous fondant sur cette hypothèse, de manière à garder au bill simplicité et conformité à la méthode bien connue, nous avons présenté cette mesure. Vous en verrez le détail en étudiant chacun de ses articles.

Nous avons tâché de faire bien comprendre au public qu'il s'agit d'avances que les cultivateurs rembourseront au moment où ils livreront leur grain. Ce ne sont absolument pas des prêts.

Le sénateur CRERAR: Est-ce un véritable achat du grain?

L'hon. M. CHURCHILL: Le grain est acheté par la Commission du blé tout comme s'il était livré aux élévateurs.

Le sénateur EULER: Quelle somme cette mesure nécessite-t-elle?

L'hon. M. CHURCHILL: Quelque 100 à 150 millions de dollars. Mais ce n'est là qu'une estimation; nous verrons, avec le temps, à combien s'élèveront ces avances. A notre avis, la plupart des avances seront remboursées dans une

période de six mois à mesure que se fera la livraison, car le mouvement du grain vers les débouchés commerciaux est encore assez actif, et à mesure que des espaces seront libérés dans les élévateurs régionaux et terminus, les cultivateurs pourront livrer leur grain et les opérations se continueront normalement. Nous croyons donc que la majorité des avances consenties cet automne seront remboursées en six mois.

Cette loi mettra à la disposition du cultivateur une partie de l'argent liquide nécessaire à ses travaux ordinaires de cet automne, et elle a déjà reçu l'approbation de divers groupements agricoles. Les compagnies d'élévateurs nous ont accordé leur précieuse collaboration; c'est à elles qu'il incombe de régler le détail matériel de ces avances.

Le PRÉSIDENT: En moyenne, quels seront les paiements selon vous? Cette question est-elle trop générale pour qu'on vous demande d'y répondre? Par rapport à l'ensemble de toutes les personnes qui auraient droit à un prêt, à combien s'élèverait le versement moyen?

L'hon. M. CHURCHILL: J'ignore si nous avons établi une moyenne.

M. SHARP: Non, nous ne l'avons pas fait, mais il y a 231,000 détenteurs de permis.

Le sénateur MACDONALD: Quel était le montant, déjà? Vous avez dit qu'il y avait 231,000 détenteurs de permis. Quelle sera vraisemblablement l'avance totale, s'ils bénéficient tous de cette loi projetée?

L'hon. M. CHURCHILL: Entre 100 et 150 millions de dollars. Quelques cultivateurs n'auront pas besoin de l'avance, étant en mesure de faire des livraisons, et il se peut que d'autres, pour divers motifs, ne la demandent pas non plus. Nous ne nous attendons donc pas que tous les producteurs de céréales demandent l'avance en question. Quoi qu'il en soit, comme vous le voyez, nous nous engageons dans un domaine assez nouveau et ce ne sera qu'après des mois d'essai que nous saurons exactement comment la loi répond aux besoins. Nous nous rendons compte que ses détails ne sont pas tous au point, mais nous pensons qu'elle est acceptable et que nous pourrons l'appliquer assez rapidement. C'est alors que nous pourrons juger, d'après l'expérience, si elle est à la hauteur de la situation.

Le sénateur MACDONALD: J'ai demandé au Sénat si l'on prévoyait une perte, mais je n'ai pas obtenu de réponse. On m'a dit que ce renseignement me serait probablement fourni ici de même que l'explication de toute perte éventuelle.

L'hon. M. CHURCHILL: Nous ne pensons pas qu'il faille tellement insister sur les pertes, parce que, croyons-nous, les cultivateurs vont certainement livrer leurs céréales. L'avance ne représente que la moitié du paiement initial et, naturellement, le cultivateur tiendra à livrer son blé afin de toucher l'autre moitié. Peut-être y aura-t-il des pertes dans le cas par exemple où un cultivateur aura déménagé ou encore dans le cas où, pour diverses raisons, il aura écoulé son blé par une autre voie; mais on se rend facilement compte dans quel embarras se trouvera toute personne qui ne pourra remplir ses obligations, si l'on songe que la livraison du blé dépend de la détention d'un livret de permis. Quiconque ne se sera pas acquitté de ses obligations sous le régime de la présente loi projetée, aura de la difficulté plus tard, à obtenir un nouveau livret de permis. Je ne crois pas que les pertes soient bien considérables. Évidemment, il nous a fallu prévoir quelles mesures il convenait de prendre à l'égard des pertes. Toutefois, nous ne redoutons pas beaucoup de difficultés à ce sujet. Quoi qu'il en soit, le chiffre des pertes ne nous sera pas connu avant une date très avancée de l'année prochaine.

L'hon. M. DAVIES: Vous dites que les avances seront remboursées en 6 ou 9 mois. Vous voulez dire en livraisons de blé, non pas en argent comptant?

L'hon. M. CHURCHILL: Par livraisons de blé. En ce moment, la situation générale en ce qui concerne le blé, s'améliore un peu. D'après nos prévisions, la vente de nos produits va s'effectuer assez bien. Par conséquent, si nous réussissons à exporter cette année, pendant le temps de la moisson, 300 millions de boisseaux de blé, en plus de nos exportations normales d'orge et d'avoine, il est facilement concevable que les avances seront remboursées dans un délai raisonnable.

Le sénateur DAVIES: Si un producteur n'a pas été appelé à livrer son blé, lui demanderez-vous quand même de rembourser l'argent dans six mois.

L'hon. M. CHURCHILL: Non, ce cas est prévu dans un des articles du bill.

Le sénateur DAVIES: J'ai une autre question à poser. Dans le cas d'un cultivateur qui se prévaudrait du présent bill, après avoir déjà emprunté de la banque en vertu de la loi précédente d'assistance, la banque aura-t-elle droit de priorité sur l'avance qu'il obtiendrait?

Le sénateur ASELTINE: Ce cultivateur ne pourrait obtenir l'avance demandée.

L'hon. M. CHURCHILL: Il y a un article dans le bill où pareil cas est prévu. En regardant un peu plus loin, vous le trouverez.

Le sénateur EULER: Si on subissait des pertes (minimes, selon vous), à qui seraient-elles imputées? Feraient-elles l'objet d'une répartition éventuelle entre les cultivateurs ou est-ce le gouvernement qui les prendrait à son compte?

L'hon. M. CHURCHILL: Le gouvernement est prêt à assumer 90 p. 100 des pertes et les compagnies d'élevateurs 10 p. 100.

Le sénateur CRERAR: De quelle façon cela s'accomplira-t-il, monsieur Churchill? Au moyen d'une entente?

L'hon. M. CHURCHILL: Au moyen d'une entente entre la Commission du blé et les compagnies d'élevateurs.

Le sénateur TURGEON: Ai-je raison de supposer que ce projet de loi va s'appliquer au district de la rivière La Paix, dans la Colombie-Britannique?

L'hon. M. CHURCHILL: Oui, dans les régions désignées.

Le sénateur REID: En ce qui concerne les compagnies d'élevateurs privées ayant des installations dans des ports de mer, gardent-elles leurs élévateurs remplis de céréales, sous la direction de la Commission du blé, et sont-elles payées pour l'entreposage?

L'hon. M. CHURCHILL: Oui.

Le sénateur REID: Voici ce que j'avais à l'esprit. Les autres silos pleins, continuerait-on quand même d'apporter des céréales des Prairies à ces élévateurs côtiers? Autrement dit, garderait-on ceux-ci toujours remplis?

L'hon. M. CHURCHILL: Je crois qu'on tend à ce que les céréales soient toujours disponibles pour exportation immédiate.

Le sénateur MACDONALD: J'ai une autre question à poser. Cependant, j'hésite à le faire, parce qu'on pourrait dire que je suis opposé au présent bill, ce qui n'est pas le cas. Je suis tout à fait en faveur du bill. On s'attend que le total des avances atteigne de 100 à 150 millions de dollars. Je crois savoir que la Commission devra emprunter l'argent nécessaire et qu'alors les frais en seront imputés sur le fonds du revenu consolidé. Est-il vrai que le gouvernement paiera les frais de la Commission du blé relativement à l'argent emprunté aux fins des avances?

L'hon. M. CHURCHILL: Comme par le passé, la Commission du blé empruntera de la banque, et le gouvernement paiera l'intérêt de l'argent affecté aux avances.

Le PRÉSIDENT: Cet intérêt sera payé à même le fonds du revenu consolidé?

L'hon. M. CHURCHILL: Oui.

Le sénateur MACDONALD: A-t-on déterminé à combien ces frais pourraient s'élever?

L'hon. M. CHURCHILL: Mon collègue, le ministre de l'Agriculture, qui a bien voulu s'occuper du bill au Comité, pendant que j'étais à Genève, a estimé ces frais à 2 millions de dollars, je crois. J'avais justement ce détail sous les yeux il y a un moment. D'autre part, tout dépend du temps pour lequel l'argent sera avancé. Si les livraisons s'effectuent rapidement, les avances seront remboursées, ce qui aura évidemment pour effet de réduire le montant de l'intérêt sur l'argent emprunté.

Le sénateur CRERAR: Dites-vous que le montant relatif aux prêts pourrait être inférieur aux prévisions?

L'hon. M. CHURCHILL: Il pourrait fort bien en être ainsi.

Le PRÉSIDENT: Il semble que l'estimation soit fondée sur un capital de 100 millions de dollars portant intérêt de 5 p. 100 pendant six mois.

L'hon. M. CHURCHILL: 4¼ p. 100.

Le sénateur BEAUBIEN: Voici ce que je veux demander au ministre. Si l'application de la loi projetée, avec le concours des bureaux principaux des compagnies, apporte un surcroît de travail à la Commission, les frais supplémentaires de celle-ci seront-ils imputés sur le dernier paiement à verser au cultivateur?

L'hon. M. CHURCHILL: La Commission se charge d'appliquer la loi. Son travail d'administration en sera quelque peu accru car il lui faudra constituer un dossier particulier pour chaque cultivateur qui profitera du bill, et c'est la Commission qui va assumer ces frais d'administration supplémentaires.

Le sénateur BEAUBIEN: Ces frais seront-ils à la charge du producteur de blé?

L'hon. M. CHURCHILL: La Commission estime disposer de certains fonds et ces frais ne changeront rien aux paiements finals prévus au bill. Il est question de cela à l'article 19 qui prévoit que les dépenses d'administration seront réputées comme étant celles de la Commission, au sens de l'article 26 de la Loi sur la Commission canadienne du blé; si le présent bill est adopté par le Parlement, la Commission du blé, sur instruction du gouverneur en conseil, pourra utiliser le compte distinct que mentionne l'article 29A de la Loi sur la Commission canadienne du blé. On me laisse entendre que ce compte distinct set assez élevé, et qu'on y a déjà puisé à d'autres fins.

Le sénateur BEAUBIEN: En quoi consiste ce compte distinct?

L'hon. M. CHURCHILL: M. Sharp va répondre à cette question.

M. SHARP: Ces fonds proviennent de billets de participation non payés; il s'agit de chèques non encaissés ou de billets de participation non réclamés, qu'on a affectés à ce compte spécial.

Le sénateur BEAUBIEN: Non payés...

M. SHARP: Des paiements de participation, des paiements finals.

Le sénateur BEAUBIEN: Étant donné la situation où se trouvent les producteurs de grain, les producteurs de blé, on est porté à croire qu'il ne doit pas y avoir beaucoup de ces chèques destinés au compte distinct.

M. SHARP: Il y a un montant considérable.

Le sénateur BEAUBIEN: Voici où je veux en venir. A supposer qu'il n'y aurait pas suffisamment d'argent dans la caisse pour acquitter les frais d'application de la loi, c'est-à-dire la partie qui sera appliquée par la Commission du blé, ces frais seront-ils en fin de compte à la charge de la Commission du blé?

L'hon. M. CHURCHILL: Nous croyons que la caisse contient des réserves suffisantes à cette fin. Au cas contraire, les frais en question seront attribués à la Commission du blé à titre de frais généraux.

Le sénateur BEAUBIEN: Une autre question. Je constate que le bill fait mention des coproducteurs. Voulez-vous, monsieur le ministre, m'expliquer ce qu'il faut entendre par coproducteurs? Supposons que je loue un morceau de terre à un agriculteur conformément à une entente prévoyant le partage de la récolte et que cet agriculteur veuille emprunter de l'argent sur sa part de notre récolte de blé.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes qu'il veuille obtenir une avance.

Le sénateur BEAUBIEN: Précisément. A titre de propriétaire de la terre, faudrait-il que je participe aux paiements initiaux pour que le locataire pût obtenir une avance?

L'hon. M. CHURCHILL: A mon sens, les circonstances sont absolument identiques à celles où un cultivateur obtient un paiement initial pour du grain livré. Autrement dit, la façon dont on a procédé dans le passé continuera d'être appliquée en ce qui a trait aux avances.

Le sénateur BEAUBIEN: En d'autres termes, si le propriétaire de la terre a besoin d'argent tout autant que celui qui a loué la terre, il peut donc bénéficier lui aussi des avantages du présent bill?

L'hon. M. CHURCHILL: Oui, s'il a participé au plan de paiement initial et toute entente qu'il a pu conclure sous l'autre régime demeure inchangée.

Le sénateur BEAUBIEN: Puis-je poser une autre question? Dans la région d'où je viens, le producteur de blé s'est engagé, jusqu'à un certain point, dans la production de l'avoine. Combien de boisseaux d'avoine faudra-t-il à l'acre pour qu'un cultivateur puisse emprunter, en vertu de la présente loi projetée, ou pour obtenir une avance au comptant?

L'hon. M. CHURCHILL: La même quantité que dans le cas du blé: six boisseaux l'acre spécifiée.

Le sénateur BEAUBIEN: Mais le bill prévoit un montant de 20c. le boisseau d'avoine. Comment le producteur d'avoine pourra-t-il en arriver à toucher le même montant que le producteur de blé, s'il ne parvient pas à livrer beaucoup plus que six boisseaux par acre?

L'hon. M. CHURCHILL: Pour un producteur d'avoine qui doit s'en tenir à ce contingent, l'avance correspondrait, d'autre part, à la moitié des livraisons auxquelles on pourrait s'attendre de lui durant l'année. Je n'ai pas calculé à combien cela pourrait s'élever en dollars et en cents, mais ce régime ne diffère guère des normes présentement appliquées à l'égard du producteur d'avoine. En vertu du présent bill il toucherait la moitié de la somme qui lui reviendrait normalement s'il pouvait effectuer autant de livraisons que le prévoit son contingent.

Le PRÉSIDENT: Avec un contingent de six boisseaux d'avoine l'acre spécifiée et un paiement de 20c. le boisseau, un simple calcul montre que le producteur d'avoine recevrait moins que le producteur de blé.

L'hon. M. CHURCHILL: Tout comme il toucherait moins s'il livrait de l'avoine aux fins de son paiement initial. Par ailleurs, je suppose que celui qui a du blé en main, passera le premier. On voudra livrer du blé afin de rembourser l'avance reçue.

Le sénateur BEAUBIEN: C'est la raison pour laquelle j'ai posé ma question. Dans la région d'où je viens, la plupart des cultivateurs ont, dans une large mesure, cessé de cultiver le blé pour produire beaucoup plus d'avoine. Je connais des cultivateurs qui ont de grandes quantités d'avoine dans leurs coffres (non pas de la récolte de cette année, mais de l'année dernière), dont ils n'ont pu disposer. Je voudrais savoir s'ils pourront participer au plan actuel et retirer des avantages égaux à ceux des producteurs de blé.

L'hon. M. CHURCHILL: Notre plan de paiements anticipés va dans le même sens que le plan de paiements initiaux. Tout dépend de ce que les cultivateurs

livrent, que ce soit du blé, de l'avoine ou de l'orge. Tous sont traités de la même façon.

Le sénateur BEAUBIEN: Est-ce qu'une différence de 20c. ou de 50c. le boisseau compenserait cela?

L'hon. M. CHURCHILL: La moitié du paiement initial serait d'à peu près 20c. au moment où le cultivateur livrerait son avoine. Ce qu'il reçoit dépend donc de ce qu'il livre.

Le PRÉSIDENT: Le but de ce bill n'est pas d'égaliser le montant payé. Il s'agit ici du produit.

Le sénateur MACDONALD: En ce qui concerne la vente du blé, je crois que vous-même ou le ministre de l'Agriculture avez dit en Chambre, et la même chose a été répétée au Sénat, que vous voudriez vendre environ 300 millions de boisseaux de blé pendant la campagne agricole courante.

L'hon. M. CHURCHILL: Oui, c'est là notre objectif. J'ai fait mention de ce montant deux ou trois fois. Sans optimisme exagéré, je crois que l'examen du commerce international du blé révèle que nous devrions pouvoir écouler 300 millions de boisseaux de blé cette année. Les récoltes de certaines régions de l'Ouest ont été bonnes, mais ailleurs elles ont été manquées. D'autre part, la concurrence des États-Unis ne sera pas aussi vive que l'année dernière. L'an dernier, les Américains ont pu vendre 547 millions de boisseaux de blé, et leur objectif, cette année, est de 400 millions, ce qui devrait assurer au blé canadien une meilleure part du marché.

Le sénateur MACDONALD: Quel montant comptez-vous obtenir par boisseau de blé?

L'hon. M. CHURCHILL: Je ne suis pas en mesure de le préciser, mais le prix est cependant demeuré assez stable.

Le sénateur MACDONALD: Quel était à peu près le prix moyen l'an dernier?

L'hon. M. CHURCHILL: Il variait de \$1.60 à \$1.70 le boisseau à Fort William. Hier, j'ai fait consigner dans le Hansard de la Chambre des communes quelques chiffres concernant les prix du blé n° 2, 3 et 4 à Vancouver, à la Tête des Lacs et à Churchill.

Le sénateur MACDONALD: Je crois que vous avez également affirmé que le Canada consommerait peut-être 150 millions de boisseaux de blé.

L'hon. M. CHURCHILL: Oui, notre consommation domestique atteindra à peu près ce chiffre. Peut-être même 160 millions de boisseaux.

Le sénateur HORNER: Ce chiffre ne comprend pas le grain servant à l'alimentation du bétail, n'est-ce pas?

L'hon. M. CHURCHILL: Moulu en farine au Canada, semence et pâture.

Le sénateur HORNER: Ainsi le Canada consommerait peut-être 100 autres millions de boisseaux sous forme de provendes?

L'hon. M. CHURCHILL: Je l'ignore, mais si nous estimons à 150 millions le nombre de boisseaux consommés au Canada, et à 300 millions le nombre de boisseaux exportés, nous obtenons un total de 450 millions qui réduiront d'environ 100 millions cette année nos excédents reportés.

Le sénateur MACDONALD: Quel est le prix canadien? Le même à peu près?

L'hon. M. CHURCHILL: Oui, à peu près.

Le sénateur MACDONALD: Le sénateur Horner a demandé si les 150 millions de boisseaux de blé consommés chez nous comprenaient le blé servant de provende au Canada.

Le PRÉSIDENT: Ce chiffre comprend une certaine quantité de blé de provende.

L'hon. M. CHURCHILL: Cinquante millions de boisseaux sont transformés en farine destinée à la consommation canadienne. Nous avons calculé que chaque Canadien consomme pour sa subsistance environ trois boisseaux de blé; le reste sert à l'alimentation du bétail et à la semence. Une bonne partie sert de provende, mais elle est très difficile à déterminer parce qu'on ne sait jamais combien on en utilise sur les fermes mêmes. Le chiffre en est peut-être encore plus élevé.

Le sénateur WALL: Si je comprends bien, ce bill a pour but d'assurer aux cultivateurs des revenus en espèces au moment où ils en ont besoin, à l'automne. Ce geste a toute mon approbation. Toutefois, j'aimerais qu'on me fournisse certains détails au sujet de la formule de six boisseaux par acre. De quels facteurs a-t-on tenu compte pour arriver à ce chiffre? Disposait-on d'une méthode particulière pour s'assurer des besoins des cultivateurs et déterminer qu'ils ont ou auraient besoin de \$150 millions? A-t-on établi une formule quelconque pour arriver à cette somme ou a-t-on obtenu d'une autre façon ce chiffre de 6 boisseaux que porte le bill?

L'hon. M. CHURCHILL: La Commission du blé nous dit que c'est là le contingent qu'à son avis le cultivateur sera en mesure de livrer durant la présente campagne agricole, et nous avons tout simplement accepté ce chiffre. Si sa livraison se trouve retardée, le cultivateur aura besoin d'une avance monétaire cet automne pour continuer ses travaux. Quoi qu'il en soit, c'est la Commission du blé qui nous a fourni ce chiffre.

Le sénateur WALL: Ce contingent se fonderait sur les possibilités d'écoulement?

L'hon. M. CHURCHILL: Ce chiffre a été fixé en fonction des possibilités du marché et de l'espace qui deviendra disponible dans les élévateurs.

Le sénateur CRERAR: Monsieur le président, le ministre lui-même ne le sait peut-être pas mais son sous-ministre, M. Sharp, connaît peut-être le montant total en réserve dont il est question à l'article 29-A de la Loi sur la Commission canadienne du blé, c'est-à-dire le montant des chèques non réclamés.

M. SHARP: Cette question ressemble fort à celle qu'on peut poser au sujet des fonds non réclamés et entre les mains des banques.

Le sénateur CRERAR: Quel est le montant de ce compte?

M. SHARP: Je n'ai pas de chiffres en mains. Tout ce que je puis dire c'est qu'en gros les disponibilités dépassent de plusieurs fois les dépenses prévues. Voilà la réponse de caractère général que je puis donner.

Le sénateur MACDONALD: Quel article avez-vous évoqué?

Le PRÉSIDENT: L'article 29-A de la Loi sur la Commission canadienne du blé.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, je serais très reconnaissant à M. Churchill de bien vouloir nous dire si les exportations de grain payées ont été plus considérables cette année que les années précédentes.

L'hon. M. CHURCHILL: Voici, la saison n'est pas très avancée. Août, septembre, octobre,—cela ne fait que trois mois à l'égard desquels on peut établir une comparaison. Je n'ai pas les chiffres sous les yeux, mais je ne crois pas qu'ils diffèrent beaucoup de ceux de l'an dernier. Peut-être avez-vous remarqué qu'un récent rapport montrait qu'en août nos exportations dépassaient celles des États-Unis pour la première fois depuis dix ans. C'est très encourageant. Mais la différence n'est vraiment pas très marquée. Je regrette de n'avoir pas les chiffres pertinents sous la main.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, Je reconnais l'intérêt des observations de M. Churchill, mais je me demande si le sous-ministre serait en mesure de nous fournir ce renseignement.

L'hon. M. CHURCHILL: On a constaté une baisse d'à peu près 7 à 8 millions de boisseaux par rapport à l'an dernier.

Le sénateur POULIOT: Sept à huit millions de boisseaux de plus?

L'hon. M. CHURCHILL: De moins cette année que l'an dernier.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Êtes-vous prêts à étudier le bill article par article?

Des voix: Oui.

Les articles 2 et 3 sont approuvés.

Article 4—Ce que doit renfermer la demande.

Le sénateur CRERAR: Je désire poser deux questions au sujet de l'article 4. Plus loin dans le bill, on trouve un article qui donne à la Commission du blé priorité de recouvrement à l'égard de tout paiement anticipé qu'elle peut verser à un agriculteur en vertu du présent bill. Voici ce que j'avais l'intention de proposer au ministre: ne serait-ce pas une bonne idée d'ajouter à l'article 4 un autre paragraphe qui prescrirait de faire souscrire au cultivateur une déclaration à l'effet qu'il n'a pas déjà grevé les céréales à l'égard desquelles il demande un paiement anticipé?

Je soulève ce point pour la raison suivante: comme l'honorable M. Churchill le sait, il y a eu beaucoup d'encombrement sur les fermes. Quelques régions ont connu d'assez bonnes récoltes et tout l'espace d'emmagasinage dont disposait un certain cultivateur, par exemple, est rempli. Celui-ci se rend chez le marchand de bois de la région pour y acheter, mettons, mille pieds de bois pour se construire un nouvel entrepôt. Le marchand de bois lui dit: "C'est bien, je vais vous donner le bois si vous m'accordez un privilège sur le blé que vous êtes sur le point de battre". Le marchand obtient donc le privilège voulu qu'il fait enregistrer. Dans ce cas, je me demande... car je ne suis pas avocat... si ce privilège aurait priorité sur celui que la Commission du blé pourrait faire valoir au titre de l'avance qu'elle aurait consenti. Je suis également d'avis que ce serait une mesure additionnelle de protection si l'on ajoutait à cet article un autre alinéa prescrivant en quelque sorte une déclaration de la part du requérant à l'effet qu'il n'a pas déjà accordé de privilège sur le grain qu'intéresse sa demande. C'est mon premier point.

Le PRÉSIDENT: Un cultivateur qui grèverait son grain de la sorte sans prendre soin de le déclarer se trouverait à frauder la Commission, n'est-ce pas?

Le sénateur CRERAR: Où prenez-vous cela?

Le PRÉSIDENT: Il vendrait alors quelque chose qu'il ne possède pas entièrement.

Le sénateur CRERAR: En vertu du droit en général?

Le PRÉSIDENT: Il faut que ce soit en vertu du droit en général.

Le sénateur HORNER: Je m'attendrais à trouver ce détail dans la formule même que signe l'agriculteur.

Le sénateur CRERAR: Ce point n'est pas très clair dans mon esprit. Je ne suis pas avocat. Le président pourrait-il me dire sous le coup de quelle loi tomberait notre cultivateur?

Le PRÉSIDENT: Ce cas relèverait du droit général; mais je serais porté à croire qu'en vertu de l'article 21, qui prévoit l'établissement de règlements, un règlement serait établi touchant les formules, et que ces dernières renfermeraient une telle disposition.

Le sénateur CRERAR: Pourquoi alors inclure les alinéas a) à g) dans l'article 4? Pourquoi ne pas prévoir tous ces détails dans un règlement?

Le PRÉSIDENT: Le bill est un instrument de portée générale. Les formules seront prescrites par règlement.

Le sénateur CRERAR: Je sais, mais je pense que ceci est encore plus important. Il y a aussi une autre question, que j'ai soulevée plus tôt. La demande doit être attestée par affidavit. On ne dit pas devant qui cet affidavit doit être souscrit. Dans les lois de même nature on précise d'habitude que la déclaration sous serment doit être faite devant un juge de paix ou en présence d'un magistrat de police, ou quelquefois d'un agent de la Gendarmerie royale du Canada.

Le PRÉSIDENT: Ou d'un commissaire aux serments.

Le sénateur CRERAR: Ou d'un commissaire aux serments. Y a-t-il des restrictions? De toute évidence, il faudrait que la déclaration fût reçue par quelqu'un ayant qualité pour faire prêter serment. La question ne serait-elle pas simplifiée si le bill fournissait quelques précisions à ce sujet?

L'hon. M. CHURCHILL: Nous n'avons pas jugé nécessaire de préciser devant qui les intéressés devaient souscrire l'affidavit; et, comme on vient de me le faire observer, un grand nombre d'agents d'élevateurs ont qualité pour faire prêter serment. Ainsi ce point est peut-être bien plus simple qu'il le paraît actuellement.

Le sénateur CRERAR: Ce serait en effet bien simple si l'agent d'élevateur était commissaire aux serments.

L'article 4 est approuvé.

Les articles 5 à 17 sont approuvés.

Article 18—Prêts selon la Loi de 1956 sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies.

Le sénateur DAVIES: Je n'ai pas l'intention de proposer un amendement, mais il me semble que certains de ces producteurs de grain, en recevant un paiement anticipé, seront peut-être obligés de le verser en entier à la banque. J'ai l'impression que ce serait à la fois plus facile et plus équitable pour le producteur si le remboursement à la banque que prévoit le paragraphe (1) se limitait à la moitié du prêt au lieu de porter sur le montant entier. Un producteur peut toucher un paiement anticipé pour son grain et, après avoir remboursé ce qu'il doit à la banque, il ne lui reste plus rien.

Le sénateur HAIG: Il n'est pas obligé de rembourser la banque.

Le PRÉSIDENT: Il l'est, en vertu de cet article.

Le sénateur HAIG: S'il a emprunté sous le régime de l'autre plan.

Le sénateur ASELTINE: Mais il a déjà touché l'argent.

Le sénateur DAVIES: Et l'a probablement dépensé.

Le PRÉSIDENT: Il doit tout de même finir par payer ses dettes.

Le sénateur MACDONALD: Mais l'argent qu'il doit n'a aucun rapport avec ce grain ou cette avance. Il s'agit d'une nouvelle quantité de blé. L'argent emprunté avait fait l'objet d'une transaction antérieure. Comme l'intéressé a obtenu un prêt qui lui a été consenti à l'égard de livraisons antérieures de grain, il est encore, selon l'entente, redevable envers la banque qu'il doit rembourser lorsqu'il obtient le paiement anticipé prévu au présent bill. C'est ce que le sénateur Davies avait dans l'idée, je crois.

Le sénateur DAVIES: Je ne m'opposerai pas à cet article s'il satisfait le Comité, mais il appert que, dans certaines circonstances, le producteur n'aura pas la partie facile.

Le sénateur ASELTINE: Il ne peut pas obtenir l'argent deux fois.

Le sénateur DAVIES: S'il a déjà emprunté la somme en question et qu'il touche une nouvelle avance alors qu'il doit encore à la banque...

Le sénateur ASELTINE: Cela s'applique seulement lorsqu'il doit de l'argent à la banque sous le régime de la Loi sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies.

Le sénateur DAVIES: C'est bien ce que je dis. Si notre cultivateur rembourse la banque, il ne lui reste rien.

Le sénateur ASELTINE: Mais il a déjà touché cet argent.

Le sénateur HORNER: L'argent dont nous parlons a été emprunté à l'égard du grain de l'an dernier et il y a lieu de croire que le contingent qu'on lui a imparti était suffisant pour lui permettre de rembourser son emprunt.

Le sénateur DAVIES: Mais en supposant qu'il ne l'a pas remboursé et qu'il reçoit un paiement anticipé en vertu de la présente loi projetée, alors qu'il a des dettes...

Le sénateur HORNER: On ne peut pas mettre ce cultivateur en état de recevoir plus d'argent qu'un autre qui n'a pas emprunté du tout.

Le sénateur PRATT: Vous ne pouvez pas rendre leurs remboursements trop faciles.

Le PRÉSIDENT: Cet article est-il approuvé?

L'article est approuvé.

Les articles 19, 20, 21, 22, 23 et 24 sont approuvés.

Le PRÉSIDENT: Le titre est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Dois-je rapporter le bill sans modification?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, ceci termine notre étude du présent bill.

1957-1958 (seconde session)

SÉNAT DU CANADA



Délibérations du

COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

auquel a été déféré le bill (237), intitulé:
"Loi ayant pour objet de stabiliser les prix des produits agricoles"

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

SÉANCE DU MERCREDI 29 JANVIER 1958

TÉMOINS:

M. J. G. Taggart, sous-ministre.

M. A. E. Richards, économiste principal, Division de l'économie.

M. A. H. Turner, vice-président, Office du soutien des prix agricoles.

COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Haig*	Paterson
Baird	Hardy	Pouliot
Beaubien	Hawkins	Power
Bouffard	Hayden	Pratt
Burchill	Horner	Quinn
Campbell	Howard	Reid
Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>)	Howden	Robertson
Crerar	Hugessen	Roebuck
Croll	Isnor	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Davies	Kinley	Turgeon
Dessureault	Lambert	Vaillancourt
Emerson	Leonard	Vien
Euler	Macdonald*	White
Farquhar	MacKinnon	Wilson
Farris	McDonald	Wood
Gershaw	McKeen	Woodrow—53.
Golding	McLean	_____
Gouin	Monette	*Membre ex officio.

(Quorum: 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat du mardi 28 janvier 1958.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill (237), intitulé: "Loi ayant pour objet de stabiliser les prix des produits agricoles", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le bill est lu la première fois.

L'honorable sénateur Pearson propose, appuyé par l'honorable sénateur Brunt, que le bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat et mise aux voix la motion est adoptée sur division.

Le bill est alors lu la deuxième fois, sur division.

L'honorable sénateur Pearson propose, appuyé par l'honorable sénateur Brunt, que le bill soit déferé au Comité permanent des banques et du commerce.

Mise aux voix, la motion est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 29 janvier 1958.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, président; Aseltine, Baird, Beaubien, Crerar, Croll, Davies, Dessureault, Euler, Farris, Golding, Gouin, Haig, Hawkins, Horner, Howard, Isnor, Kinley, Macdonald, McDonald, McLean, Pouliot, Power, Reid, Roebuck, Turgeon et Vien—(27).

Aussi présents: M. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire et les sténographes officiels du Sénat.

Le Bill 237, intitulé: "Loi ayant pour objet de stabiliser les prix agricoles", est lu et il est étudié clause par clause.

Ont témoigné au cours de l'étude du bill:

M. J. G. Taggart, sous-ministre, ministère de l'Agriculture.

M. A. E. Richards, économiste principal, Division de l'économie, ministère de l'Agriculture.

M. A. H. Turner, vice-président, Office de soutien des prix agricoles, ministère de l'Agriculture.

Il est résolu de rapporter le bill à la Chambre des communes sans modification.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Horner, il est résolu que le Comité demande l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 en français du compte rendu de ses délibérations sur ledit projet de loi.

A midi et demi, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
JAMES D. MacDONALD.

LE SÉNAT
COMITÉ PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 29 janvier 1958.

Le Comité permanent des banques et du commerce à qui a été déféré le Bill 237, intitulé "Loi ayant pour objet de stabiliser les prix des produits agricoles", se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

Le sénateur Salter A. Hayden occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant 10 heures et demie, Messieurs, la séance est ouverte. Nous devons étudier le Bill 237, intitulé "Loi ayant pour objet de stabiliser les prix des produits agricoles". Nous avons avec nous M. J. G. Taggart, sous-ministre de l'Agriculture et deux économistes de ce ministère, MM. A. H. Turner et A. E. Richards. Procéderons-nous de la façon habituelle et demanderons-nous au sous-ministre d'exposer dans leurs grandes lignes la portée et l'objet de ce bill?

Des VOIX: Très bien.

M. J. G. TAGGART, *sous-ministre de l'Agriculture*: Monsieur le président et messieurs les sénateurs, étant donné que ce bill a été adopté en deuxième lecture par le Sénat, je suppose que vous êtes intéressés à en connaître les détails plutôt que les grandes lignes. Toutefois, vous aimeriez peut-être que je vous explique le principe général du bill, comme l'a proposé le président.

En principe, le bill prévoit ce que nous appelons des niveaux de soutien obligatoire pour neuf denrées principales qui sont nommées dans le bill. Ce niveau obligatoire sera fixé à 80 p. 100 des prix moyens de ces neuf denrées pendant les dix années qui auront précédé l'année de l'établissement du niveau.

Le sénateur ROEBUCK: Est-ce que ces prix seront les prix locaux ou les prix moyens pour tout le Canada?

M. TAGGART: C'est un point qui n'a pas encore été fixé. Vous avez là une déclaration de principe et la fixation du prix de base exact selon la qualité ou la sorte des denrées, de même que la base ou le prix à un endroit donné devront être établis par le Comité consultatif et par l'Office chargé d'administrer la loi. Je suis certain que vous admettez que les prix des mêmes denrées varient d'un endroit à l'autre au Canada selon la distance qui sépare ces endroits des marchés centraux et selon que les denrées sont exportées ou vendues sur les marchés domestiques. La méthode à suivre dans la fixation en détail des prix de base devra donc être établie par l'autorité administrative lorsqu'elle aura été nommée.

Le sénateur CRERAR: Sans égard à l'article 8? Le paragraphe (2) de cet article se lit comme il suit:

Le prix de base d'un produit agricole doit être le prix moyen sur des marchés représentatifs, tel que l'Office le détermine pour les dix années immédiatement antérieures à celle où le prix de base est établi.

Le PRÉSIDENT: Mais le paragraphe (2) de l'article 7, au haut de la page 4, se lit comme il suit:

Les mesures de l'Office destinées à stabiliser le prix d'un produit agricole selon la présente loi doivent être prises relativement à ce produit

agricole, ou relativement à la catégorie, la qualité, la variété, la classe, le type ou la forme de ce produit que l'Office estime appropriés, et en fonction de l'endroit ou des endroits qu'il considère comme tels.

Le sénateur BRUNT: Il s'agit ici du prix prescrit.

Le sénateur CRERAR: N'y a-t-il pas contradiction entre ce paragraphe et le paragraphe 8 (2)?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur BRUNT: Dans l'un des paragraphes il est question du prix prescrit et dans l'autre du prix de base. Le paragraphe 7 (2) se rapporte au prix prescrit tandis que l'article 8 ne se rapporte qu'au prix de base.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais il y a une certaine relation entre les deux.

Le sénateur BRUNT: Cependant, c'est le prix de base qui doit être fixé le premier.

Le PRÉSIDENT: Exactement. Mais on ne fixera certainement pas un prix de base unique pour tout le Canada, pour l'appliquer dans une localité particulière où la situation est critique.

M. TAGGART: Le prix de base devra, de plus, être établi par l'Office pour chaque produit. L'Office devra aussi calculer le montant exact égal à 80 p. 100 du prix de base. De sorte que, pour fixer le prix de base exact d'une denrée particulière, l'Office devra recueillir tous les renseignements pertinents et proposer ensuite ce prix-plancher au gouverneur en conseil ou au ministre. En outre, les neuf produits nommés dans la loi peuvent être maintenus à un niveau plus élevé que 80 p. 100.

Le sénateur EULER: Il n'y a pas de limite mentionnée dans le bill.

M. TAGGART: Non. Le niveau peut être plus élevé que 80 p. 100, mais il ne peut pas être plus bas.

Le PRÉSIDENT: Il y a un plancher, mais il n'y a pas de plafond.

M. TAGGART: D'après la loi, c'est bien ça.

Le sénateur McDONALD: Pourquoi ce minimum est-il de 80 p. 100? Pourquoi pas 90 ou 95 p. 100? Nous savons que les cultivateurs ne font pas beaucoup d'argent. De fait, ils se plaignent depuis des années que leur revenu diminue. Pourquoi le prix minimum ne serait-il pas 90 p. 100?

Le sénateur EULER: Pourquoi pas 100 p. 100? Vous pourriez tout aussi bien aller jusqu'au bout dans cette voie.

M. TAGGART: Le prix minimum, vous le voyez, sera fixé d'après le prix moyen d'une denrée pendant une période de dix années, lequel prix moyen sera aussi déterminé par l'Office. Un des principaux buts de cette disposition, c'est de prévenir une baisse soudaine du prix de ces neuf denrées. La moyenne décennale qui sert de base et le minimum de 80 p. 100 qui sert à calculer le prix prescrit garantissent une bonne mesure de stabilité.

Le sénateur McDONALD: Mais vous ne savez pas pourquoi on a choisi le minimum de 80 p. 100 plutôt que, mettons, 90 p. 100?

M. TAGGART: On a jugé que c'était le niveau qu'il était préférable de fixer pour garantir des prix minimums pour ce groupe de produits. Naturellement, ces produits ont été choisis particulièrement en vue d'influer sur le prix d'une partie notable de la production agricole totale.

Le sénateur McDONALD: Il est vrai que les cultivateurs ne retirent pas beaucoup pour leurs produits primaires, nous le savons tous; mais, si vous aviez pu fixer ce minimum plus haut, il aurait mieux paru aux yeux du cultivateur moyen, qui pourra dire que le gouvernement d'Ottawa lui accorde une stabilisation des prix à 80 p. 100. Si cette stabilisation était de 95 p. 100, l'effet aurait été meilleur.

M. TAGGART: Il était bien compris, me semble-t-il, que ce 80 p. 100 constitue une garantie minimum en vertu de la loi mais non un maximum et que tous ces produits peuvent bénéficier d'un régime de soutien des prix à des niveaux plus élevés.

Le sénateur PEARSON: N'est-il pas vrai que, en plus du prix de base, un prix garanti est établi chaque année?

M. TAGGART: En examinant un autre aspect de la loi, vous constaterez qu'il y a un prix garanti pour tout produit, sauf certaines exceptions mentionnées dans le bill.

Le sénateur EULER: Le prix de base n'est-il pas le prix garanti minimum?

M. TAGGART: Le prix garanti est un prix prescrit pour produit dénommé.

Le sénateur EULER: L'Office garantit ce prix, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Faisons la lumière sur cette question, avant d'aller plus loin. A mon sens, le prix de base est le prix moyen des dix années antérieures. Le prix prescrit, qui est garanti en tant que prix-plancher, représente 80 p. 100 du prix de base relativement aux neuf produits énumérés dans le projet de loi. Il ne s'agit donc pas d'un prix garanti, mais bien d'un prix prescrit aux termes de la loi, auquel le gouvernement peut acheter ou vendre les produits.

Le sénateur EULER: Bien, n'est-ce pas là une garantie?

Le sénateur KINLEY: La loi garantit ce prix.

Le sénateur CRERAR: Le gouvernement peut fixer un prix pour certains produits désignés.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais, pour le moment, nous ne parlerons que des neuf produits dénommés.

M. TAGGART: Je crois que nous avons assez bien établi le fait que la stabilisation comporte deux aspects: l'aspect obligatoire, c'est-à-dire ce que la loi prescrit; et l'aspect discrétionnaire, qui est du ressort du gouverneur en conseil, ce qui signifie que, sur la recommandation de l'Office, le gouverneur en conseil peut établir un prix-plancher ou un prix minimum au niveau qui semble le plus avantageux dans les circonstances. Cette disposition vise également les neuf produits dénommés ou tout autre produit qui peut tomber sous les dispositions de la loi. Les autres éléments de la loi sont des questions d'ordre administratif, comme la création d'un Office et d'un Comité consultatif. La loi renferme quelques dispositions à ce sujet. Elle statue sur la composition du Comité consultatif, c'est-à-dire qu'elle indique qu'il doit être formé de cultivateurs et de représentants d'organismes agricoles.

La loi mentionne trois méthodes que l'Office et le Gouverneur en conseil pourront employer. Premièrement: acheter un produit à un prix qui pourra être fixé sur un marché particulier ou sur un certain nombre de marchés. Dans ce cas, la catégorie, le type, les caractéristiques, le lieu de livraison, les conditions de la livraison devront être établis. Deuxièmement: combler ce qu'on appelle communément "un prix déficitaire", c'est-à-dire que le produit sera vendu sur le marché et que le producteur recevra le prix courant sur le marché; si ce prix est inférieur au prix prescrit, la différence entre le prix moyen et le prix prescrit sera versée au producteur une fois que la vente et la livraison auront été effectuées et que le prix moyen aura été fixé. Troisièmement: payer une subvention directe, non basée sur le prix moyen ou le prix prescrit, mais une subvention uniforme en sus du prix obtenu sur le marché. Ce sont là les trois méthodes mentionnées dans la loi.

Le sénateur ISNOR: Pour ce qui a trait à la dernière méthode, monsieur Taggart, on dit que plus le producteur demeure près des débouchés où il vend ses produits, plus ses frais généraux sont bas et plus la demande est forte.

Je suppose donc que, dans le centre du pays, les producteurs qui demeureraient dans le voisinage immédiat d'un débouché important jouiraient de plus grands avantages en vertu de ce projet de loi.

M. TAGGART: Cela pourrait se produire ou ne pas se produire, monsieur; tout dépend de la méthode employée.

Le sénateur ISNOR: C'est ce que je voudrais savoir.

M. TAGGART: S'il semble plus avantageux d'agir de la sorte, il est loisible au gouvernement de payer un prix uniforme pour la même denrée n'importe où au pays.

Le sénateur ISNOR: J'ai étudié la définition de l'expression "prix de base", parce que j'ai constaté (et l'honorable sénateur de Churchill a expliqué les principaux éléments du projet de loi) que la loi présente des désavantages pour nous des Maritimes, particulièrement à l'égard de la vente de nos produits au débouché central.

M. TAGGART: Pour établir le prix de base d'un produit, l'Office tiendra compte évidemment du prix moyen au cours des dix années; par conséquent, les prix qui auront eu cours pendant les dix années antérieures influenceront sur l'établissement du prix de base pour l'année concernée.

Le sénateur ISNOR: Établirait-on ce prix dans les débouchés centraux du pays?

M. TAGGART: Je reviens à ce que vous avez dit au sujet d'un marché central, comme Montréal, en comparaison des débouchés éloignés du centre. Il est vrai que les prix sont ordinairement plus élevés sur les marchés centraux qu'ils ne le sont dans les centres éloignés, étant donné les frais de transport des produits jusqu'à ces marchés.

A titre d'exemple, le prix des pommes de terre est inférieur à Charlottetown, dans les Maritimes, qu'il ne l'est à Montréal ou à Toronto, parce que les endroits situés au centre constituent les principaux marchés de pommes de terre. Les prix à Charlottetown sont les mêmes qu'à Toronto, moins les frais de transport de la denrée à ce dernier endroit.

Pour ce qui est du beurre, le prix est ordinairement plus élevé aux Maritimes qu'à Montréal, étant donné que les Maritimes ne fabriquent pas suffisamment de beurre et qu'elles doivent l'importer plutôt que de l'exporter. Par conséquent, il n'existe aucune règle; tout dépend de la denrée, de la quantité disponible pour la vente et de l'endroit où elle doit être finalement mise sur le marché.

Le sénateur HORNER: En réponse à la question du sénateur Isnor, je dois dire que, en vertu de la loi, le prix du porc, par exemple, dans l'Ouest du Canada a été fixé à un prix inférieur de 4c. à celui du prix à Toronto ou à Montréal et que le prix de la crème est inférieur de 5c. à celui qui a cours dans ces villes. Cela s'explique parce que ces endroits se trouvent éloignés du marché central.

M. TAGGART: Cela est exact.

Le sénateur HORNER: Le sénateur McDonald a parlé du minimum de 80 p. 100. Prenons l'exemple des porcs. Si vous fixiez le plancher à 100 p. 100, la situation deviendrait peut-être embarrassante pour le gouvernement, comme elle l'a été il y a quelque temps lorsque le pays accusait un surplus de porc. Des citoyens intransigeants comme le sénateur Crerar voudraient tenir le gouvernement éloigné de toute opération commerciale. Ils voudraient que le gouvernement s'occupe le moins possible de l'achat et de la vente des denrées.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, voulez-vous que M. Taggart continue son exposé?

Le sénateur FARRIS: Je crois que nous devrions définir l'expression "citoyen intransigeant".

Le PRÉSIDENT: A mon avis, le sénateur Horner est de la même trempe.

M. TAGGART: Il y a un autre élément du projet de loi qui mérite considération. C'est celui qui a trait aux méthodes de procéder de l'Office. En effet, le projet de loi prévoit l'établissement d'une Caisse renouvelable de 250 millions dont l'Office pourra se servir pour ses opérations. Ainsi, sous le régime de cette loi, l'Office pourra entreposer des produits jusqu'à une valeur de 250 millions de dollars au cours d'une année financière. A mesure que les denrées seront vendues ou remises, les rentrées s'effectueront et on fera le bilan à la fin de chaque année budgétaire. S'il y a un surplus, ce qui me semble improbable étant donné le but de la loi, cet excédent serait versé au Trésor. Dans le cas d'un déficit, le Parlement, dans sa sagesse, le comblera vraisemblablement et rétablira la Caisse à son état original.

Le sénateur BEAUBIEN: En vertu de la loi antérieure, à combien s'élevait la Caisse renouvelable?

M. TAGGART: A 200 millions de dollars.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, serait-il possible de nous faire connaître l'écart moyen entre le prix versé au producteur et le prix payé par le consommateur à l'égard de chacun de ces produits?

En d'autres termes, quel profit moyen l'intermédiaire ou les intermédiaires réalisent-ils sur chacun de ces produits?

Monsieur Taggart, je veux que ma question soit bien claire, je développerai donc ma pensée.

Ce bill est censé venir en aide aux cultivateurs et aux producteurs. En tant que consommateurs nous devons payer un certain prix pour chacune des denrées en question. J'aimerais à connaître la marge entre le prix reçu par le producteur et le prix payé par le consommateur à l'égard des produits concernés, c'est-à-dire la différence approximative entre les deux prix.

M. TAGGART: Monsieur le président, une Commission royale étudie actuellement la question. Toutefois, si vous me le permettez, je désire vous faire remarquer que ce projet de loi ne renferme aucune disposition à ce sujet. Le projet de loi propose l'établissement d'un système en vue de stabiliser les prix payés aux cultivateurs et, par conséquent, il s'en tient nécessairement à cet aspect du commerce. Cependant, avec votre permission, j'ajouterai que notre Ministère a recueilli des renseignements sur la question et qu'il les transmettra à la Commission royale. Nous savons qu'en fait la différence entre le prix reçu par le producteur et le prix payé par le consommateur varie considérablement selon la nature du produit.

Le sénateur POULIOT: Ainsi que d'après le nombre des intermédiaires.

M. TAGGART: En effet, je suppose que cela constitue un facteur important. Prenons l'exemple du blé et du pain. A Ottawa, un pain livré à votre porte vous coûte 21c. Le blé qui a servi à la fabrication de ce pain ne rapporte probablement que 3.5c. environ au cultivateur. Évidemment, le pain ne contient pas seulement du blé. La fabrication du pain comporte un certain nombre d'opérations successives exécutées par plusieurs personnes, depuis le producteur de blé jusqu'au consommateur de pain.

D'autre part, pour ce qui est du beurre, si le consommateur paie 65c. la livre de beurre dans une épicerie, le cultivateur reçoit 52c. environ.

Le sénateur POULIOT: La comparaison des autres produits avec le pain est assez difficile à établir étant donné que la fabrication du pain comprend deux opérations: la conversion du blé en farine et la transformation de la farine en pain. Quant au bœuf, au gigot de mouton, au poulet et même aux œufs, ils se vendent au naturel sans subir aucune transformation. Quant aux œufs, c'est la poule qui se charge de la fabrication.

M. TAGGART: Je voulais éclairer ce point en me servant du beurre et du blé comme exemples, parce qu'ils prouvent nettement le principe.

Le sénateur POULIOT: Dans l'Ouest de l'Ontario, des coopératives agricoles vendent des produits agricoles et je crois comprendre que ce système fonctionne à merveille. Les cultivateurs reçoivent un prix plus élevé et les consommateurs paient un prix inférieur. Il est regrettable qu'on n'en ait pas institué ailleurs. Monsieur Taggart, est-il vrai que l'Ontario possède des coopératives agricoles qui vendent les produits de la ferme directement aux consommateurs sans passer par un intermédiaire, avec le résultat que le prix versé aux cultivateurs est plus élevé et le prix payé par les consommateurs moins élevé que partout ailleurs?

M. TAGGART: C'est un fait au sujet duquel je ne voudrais exprimer aucune opinion en ce moment; mais je puis vous dire que la question est à l'étude.

Le sénateur POULIOT: Je dois vous dire que je ne suis pas mandaté pour parler au nom des consommateurs.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur Taggart, vu que nous en sommes sur ce point, voulez-vous me dire s'il s'agit du prix de détail ou du prix de gros dans l'article 2, paragraphe 2, qui se lit comme il suit: "Le prix de base d'un produit agricole doit être le prix moyen sur des marchés représentatifs..." Dans le cas des œufs, par exemple, cela représenterait une différence appréciable.

M. TAGGART: Ce projet de loi se propose de stabiliser les prix reçus par les cultivateurs; on doit donc se servir de ces prix pour établir le prix de base.

Le sénateur ROEBUCK: Certains cultivateurs peuvent vendre une grande partie de leurs œufs au prix de détail.

M. TAGGART: En effet, un cultivateur peut vendre au détail, mais les renseignements mis à la disposition de l'Office se rapportent largement sinon entièrement aux prix reçus par le cultivateur à un premier point de livraison. Autrement dit, si un cultivateur et un consommateur concluent un marché, leur transaction ne sera pas connue et il sera extrêmement difficile d'établir le prix qui a été payé. Pour cette raison, je crois qu'en principe le prix de base doit être le prix qui a cours au marché situé le plus près possible du producteur, si on veut que le calcul puisse se faire avec une certaine exactitude.

Le sénateur ROEBUCK: Ainsi, le prix de base serait le prix de gros?

M. TAGGART: Ce pourrait être un prix sur des marchés plus rapprochés du producteur. A titre d'exemple, les bovins peuvent être livrés aux parcs à bestiaux à Montréal, à Toronto ou à Winnipeg. Nous nous trouvons ainsi devant toute une série de prix qui varient selon l'endroit où le bétail est livré. Parfois l'établissement du prix n'est pas très facile. Mais les prix du bétail livré aux marchés centraux sont enregistrés d'une manière claire et exacte.

Le sénateur ROEBUCK: Permettez-moi de vous poser une autre question à ce sujet. Vous avez parlé de prix "représentatifs". Je relève l'expression prix "garantis" dans les notes explicatives. Existe-t-il une différence entre le prix représentatif et le prix garanti?

M. TAGGART: Je n'en suis pas certain. Si vous n'y voyez pas d'objection, je vais demander à M. Turner de vous répondre.

M. TURNER: Le prix "garanti" mentionné dans les notes explicatives représente le prix fixé pour une période de 12 mois.

Le PRÉSIDENT: Le prix prescrit.

M. TURNER: Oui. Le prix prescrit ou le prix garanti.

Le sénateur ROEBUCK: Alors il n'y a aucune distinction entre le prix "représentatif" et le prix "garanti", aux fins de notre discussion.

M. TURNER: Pas de différence entre le prix "prescrit" et le prix "garanti".

Le PRÉSIDENT: Avant que le sénateur Golding vous pose la question, je me demandais si votre question se rapportait au fait que le projet de loi ne spécifie pas le prix qui sert de base au calcul, c'est-à-dire qu'il ne dit pas de quel échelon du marché il s'agit. Il dit simplement: "marchés représentatifs", sans faire connaître à quel échelon du marché le prix de base est établi.

Le sénateur GOLDING: Voilà pourquoi je vous ai demandé si le prix de base se déterminait d'après le prix de gros ou d'après le prix de détail.

Le PRÉSIDENT: Aucune disposition de la loi ne nous enjoint de nous servir du prix reçu par le producteur.

Le sénateur MACDONALD: Le paragraphe 2 de l'article 8 établit le prix de base.

Le PRÉSIDENT: Mais il est question de marchés représentatifs.—Est-ce au niveau du producteur ou à un niveau plus élevé? Le bill dit qu'on calculera le prix moyen sur des marchés représentatifs. Quels sont ces marchés représentatifs? S'agit-il du prix que le producteur reçoit dans la région ou d'un prix plus élevé?

M. TAGGART: Comme je l'ai dit au sénateur Roebuck, les prix sur des marchés représentatifs doivent être identifiables et ils doivent être justes et précis autant que possible. C'est pourquoi il y a une clause du bill qui dit que l'Office doit déterminer exactement les marchés, la catégorie et la sorte de produit, le point de livraison et les autres conditions. Si nous tentions d'inclure tous ces détails dans la loi, je crois qu'il sera impossible de déterminer exactement une échelle des prix.

Le PRÉSIDENT: Ne s'agit-il pas du prix du producteur ou du cultivateur? N'est-ce pas cette personne que nous voulons aider?

M. TAGGART: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que ce prix ne devrait pas être difficile à fixer.

Le sénateur KINLEY: Est-ce que cette clause se rapporte aussi au commerce d'exportation?

M. TAGGART: L'Office aura le droit d'exporter des denrées qui lui appartiennent, mais la clause ne se rapporte pas au commerce international.

Le sénateur KINLEY: Le prix à l'exportation sur les grands marchés pourra-t-il de toute façon servir de point de comparaison?

M. TAGGART: Normalement, le prix à l'exportation et le prix sur le marché domestique sont les mêmes; je veux dire à un endroit particulier.

Le sénateur KINLEY: Aux termes de ce bill, les prix au Canada peuvent être fixés plus hauts que les prix d'exportation?

M. TAGGART: D'après la loi, oui.

Le sénateur KINLEY: Et ils l'ont déjà été auparavant.

Le sénateur CRERAR: Prenons un bouvillon, par exemple. L'Office établira quel a été le prix moyen d'un bouvillon de mille livres sur les marchés représentatifs. Maintenant, où sont les marchés représentatifs? A Winnipeg? A Toronto?

Le sénateur HORNER: A Saskatoon!

Le sénateur CRERAR: L'Office recueillera ces renseignements et il dira: "Voici le prix moyen sur ces marchés représentatifs depuis dix ans", et ce prix moyen constituera le prix de base. Ensuite, le fermier qui vend du bœuf n'importe où au Canada pourra obtenir un prix garanti qui est au moins 80 p. 100 de ce prix de base. Si je comprends bien, ce sera la façon de procéder. Si le prix du bétail descend en bas du prix garanti, soit 80 p. 100 du prix de base, l'Office, d'après une autre clause du bill, devra acheter ce bétail, le conditionner,

le vendre sur le marché, l'emmagasiner ou en disposer comme il le pourra. Cet exemple illustre la façon de procéder et c'est la même pour tous les autres produits.

Le sénateur GOLDING: Monsieur Taggart, pouvez-vous nous dire quel a été le prix moyen du bétail au cours des dix dernières années?

M. TAGGART: Je ne peux vous donner ce renseignement sur-le-champ, mais il est certainement possible de le trouver. Nous avons les rapports du marché de Toronto depuis plus de dix ans. Il y a un point de vue qui doit être envisagé dans cette question. Le sénateur Crerar a expliqué très clairement la méthode que l'on se propose de suivre, mais il reste toujours vrai qu'un bouvillon de mille livres peut être de bonne qualité ou de qualité médiocre et que, par conséquent, le prix d'un bouvillon de mille livres n'est pas toujours le même. De plus, il sera nécessaire d'établir la catégorie ou la qualité du bouvillon pour en fixer le prix.

Le sénateur GOLDING: Il y a différentes catégories pour les produits qui sont mis sur le marché. Pourriez-vous nous donner les différentes catégories pour un produit en particulier?

M. TAGGART: Je le regrette, mais je ne peux pas fournir ces renseignements tout de suite.

Le sénateur WALL: Monsieur le sénateur Golding, j'ai un mémoire de la Fédération canadienne de l'agriculture qui traite de ce problème. On estime que le prix garanti à 80 p. 100 du bouvillon de bonne catégorie sur le marché de Toronto serait de 17.44 cents la livre.

M. TAGGART: Ce sont là les chiffres de la Fédération. Ils peuvent être exacts, mais je ne veux pas affirmer qu'ils sont exacts ou qu'ils serviraient de base aux décisions de l'Office quand cette loi sera mise en vigueur.

Le sénateur GOLDING: Est-ce que ce calcul est basé sur le prix actuel ou sur une moyenne de dix années?

M. TAGGART: Si je comprends bien, le prix de la Fédération est 80 p. 100 de la moyenne des prix de dix années.

Le PRÉSIDENT: A propos, quel est le prix actuel?

Le sénateur BRUNT: Il est de 20½ cents ou 21 cents.

M. TAGGART: Cette question est très compliquée. Par exemple, s'il était nécessaire de soutenir le prix des bovins, il faudrait décider si les prix de toutes les catégories, de toutes les sortes et de toutes les classes doivent être soutenus ou seulement les prix des bovins représentatifs ou des meilleurs catégories. Cette question doit toujours être considérée dans le cas d'un produit qui présente des qualités variées, à partir d'une qualité tout à fait inférieure jusqu'à une qualité supérieure.

Le sénateur MACDONALD: Est-ce qu'on a fixé un prix pour les différentes catégories d'œufs?

M. TAGGART: Il a été fixé spécialement pour les gros œufs de la catégorie A. Le prix des œufs de la catégorie B a aussi été fixé quelquefois; mais, en général, on s'en est tenu au soutien des prix des meilleures catégories ou des catégories qui représentent la majeure partie de la production de cette denrée.

Le sénateur MACDONALD: Il me semble avoir lu dans les journaux que, lors de la réunion de la Fédération qui se tient actuellement, il a été proposé que seuls les prix des œufs de catégorie A soient fixés.

M. TURNER: C'est ce qui se fait à l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Taggart est prêt à répondre à vos questions.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur Taggart, pouvez-vous nous dire en quelques mots les différences entre la loi à l'étude et la Loi sur le soutien des prix?

M. TAGGART: Je crois avoir déjà mentionné les principales différences sans dire que c'était des différences. La caractéristique la plus marquante qui distingue cette loi de l'autre, c'est probablement la clause obligatoire qui prévoit un prix de base et un prix minimum de 80 p. 100 du prix de base. Une autre différence, c'est qu'une somme de 50 millions de dollars sera ajoutée à la Caisse renouvelable.

Le sénateur FARRIS: Pourriez-vous nous dire si l'objet de la première loi était le même que l'objet de celle-ci?

M. TAGGART: D'une façon générale, je dirai que l'objet des deux lois est le même dans les grandes lignes. Elles visent à stabiliser les prix que le cultivateur reçoit pour ses produits. Je crois qu'il est juste de dire que la Loi sur le soutien des prix agricoles insistait surtout sur le maintien d'un prix minimum. Dans le bill à l'étude, on attache plus d'importance à la stabilité des prix et moins au maintien d'un niveau minimum.

Le sénateur EULER: Est-ce que ce bill contribuera à stabiliser les prix plus que l'ancienne loi?

M. TAGGART: Il est difficile de prévoir l'avenir d'une façon certaine. Je suppose que la chose dépend plus de la façon qu'on appliquera la loi que de la loi elle-même. Cela est inévitable. Mais, en raison de la différence que je viens de mentionner, nommément la clause obligatoire de 80 p. 100, je crois qu'il est juste de dire que le bill à l'étude insiste plus sur la stabilité que ne le faisait l'ancienne loi.

Le sénateur KINLEY: Il y a une différence en ce qui concerne les produits dénommés, n'est-ce pas? "Produits dénommé" est un terme plutôt vague.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous faire remarquer ce que l'autre loi disait à ce sujet et vous verrez immédiatement la différence. Dans la Loi sur le soutien des prix agricoles, l'expression "produit agricole" est définie comme il suit:

"produit agricole" signifie tout produit naturel de l'agriculture, sauf le blé, désigné par le gouverneur en conseil, et comprend la viande apprêtée et les produits de laiterie et de volaille, s'ils sont ainsi désignés;

De sorte que, pour ce qui est de la définition des produits agricoles, elle est certainement aussi large que possible dans l'ancienne loi; mais, lorsque vous considérez les aliments apprêtés, la définition est plus étendue dans le bill à l'étude, parce que, dans l'ancienne loi, les produits dénommés ne comprenaient qu'un nombre limité de produits de boucherie, de laiterie et de volaille tandis que, dans ce bill, les produits désignés comprennent toutes les sortes de produits naturels ou conditionnés de l'agriculture.

Le sénateur MACDONALD: La nouvelle loi inclut formellement le blé tandis que l'ancienne ne l'incluait pas.

Le sénateur CROLL: Monsieur Taggart, vous avez dit que la loi à l'étude insiste sur la stabilisation alors que l'autre insistait sur les prix minimums. Si la formule de stabilisation des prix est 80 p. 100 de la moyenne des dix dernières années, quelle était la formule employée dans l'ancienne loi?

M. TAGGART: Il n'y avait aucune formule dans la Loi sur le soutien des prix agricoles.

Le sénateur McDONALD: Il n'y avait pas de minimum?

M. TAGGART: Il n'y avait pas de formule prescrite par la loi. De temps à autre, l'Office fixait les prix des produits et un décret ministériel approuvait ce niveau qui devait être soutenu par l'Office.

Le sénateur CROLL: Oui, mais pour en arriver à fixer un prix, vous deviez suivre une certaine routine administrative. Quelle était cette façon de procéder par comparaison avec celle qui est décrite dans ce bill?

M. TAGGART: Elle était à peu près fondée sur les mêmes critères que celle qui est exposée dans le bill et dans le préambule. Ces critères sont exposés plus en détail que dans la loi précédente; mais, en général, ce sont les mêmes qui étaient employés par l'Office pour formuler son jugement et pour décider quel serait le prix de soutien.

Le sénateur BARBOUR: On se base en premier lieu sur la demande qui existe pour une denrée, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Avant que vous ne posiez cette question, monsieur le sénateur Croll, puis-je faire remarquer à ce sujet que, contrairement aux pouvoirs conférés par le bill à l'étude, l'ancienne loi stipule que

“. . . l'Office, sous réserve et en conformité des règlements édictés par le gouverneur en conseil, peut

a) prescrire au besoin, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, les prix auxquels l'Office peut acheter des produits agricoles sur le marché.”

Dans le nouveau projet de loi, si on excepte le niveau minimum de 80 p. 100 et le calcul basé sur la moyenne des dix dernières années, les attributions de l'Office sont exactement les mêmes et on fixe le prix prescrit au moyen des mêmes critères.

Le sénateur CROLL: Vos derniers mots sont importants, monsieur le président, vous avez dit “au moyen des mêmes critères”.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais il y a plus de détails dans l'article de la loi à l'étude.

Le sénateur EULER: Est-ce que je me trompe en supposant que les deux lois prescrivent un prix de base, un plancher pour ainsi dire?

M. TAGGART: La loi actuelle ne prescrit pas de prix-plancher.

Le sénateur EULER: Très bien. Cette même loi prescrit-elle un prix-plafond?

M. TAGGART: Non.

Le sénateur EULER: A cet égard les deux lois sont pareilles.

M. TAGGART: A cet égard elles sont pareilles.

Le sénateur EULER: C'est-à-dire que le gouverneur en conseil peut prescrire n'importe quel prix qui est plus élevé que le prix de base?

M. TAGGART: Aux termes de la loi actuelle, le gouverneur en conseil peut permettre à l'Office de soutenir un produit particulier à un certain prix.

Le sénateur EULER: A un prix aussi élevé qu'il le voudrait?

M. TAGGART: Mais, aux termes de la loi à l'étude, le gouvernement n'a pas le pouvoir de fixer un prix maximum.

Le sénateur EULER: Non, mais il n'y a pas de limites imposées au gouverneur en conseil en ce qui concerne les prix qui sont fixés plus haut que le minimum de 80 p. 100?

M. TAGGART: Je crois que c'est tout à fait exact.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, vous venez de dire que, dans la loi actuelle, les produits sont désignés en termes généraux et que, dans le bill, les mêmes produits sont désignés en termes explicites. C'est bien ça?

Le PRÉSIDENT: En partie.

Le sénateur POULIOT: En effet, la viande apprêtée peut comprendre le bœuf, le mouton, l'agneau et les autres viandes.

Le PRÉSIDENT: Oui, excepté que, dans le bill que nous étudions, les produits conditionnés comprennent un plus grand nombre de produits que dans la loi actuelle. Ainsi, aux termes de ce bill, le nouvel Office pourrait prendre des mesures au sujet des tomates en conserve comme produit alimentaire.

Le sénateur POULIOT: Et au sujet du riz? Nous ne cultivons pas le riz au Canada. Et au sujet du thé? Et du café?

Le sénateur PEARSON: Ces denrées ne concernent pas nos producteurs.

Le PRÉSIDENT: La loi se limite aux produits agricoles qui proviennent du Canada.

Le sénateur REID: Monsieur le président, voudriez-vous nous dire si, à votre avis, l'adoption de ce projet de loi encouragerait les cultivateurs à produire certains produits agricoles? Est-ce que cela les amènerait à en produire davantage? Je pense aux œufs en particulier. J'ai l'impression que cette loi pourrait encourager les aviculteurs à ne pas vendre leur volaille, parce qu'il y a eu un temps où vous ne pouviez pas vendre d'œufs en Colombie-Britannique. Je me demande si vous pensez que la vente des autres produits aussi bien que des œufs sera encouragée?

M. TAGGART: Cette question a été soulevée plusieurs fois dans des mémoires présentés à l'Office et au gouvernement, par certains organismes agricoles. Je crois que les organismes agricoles ont eu tendance à affirmer que le prix-plancher ou prix de soutien, quel que soit le nom que vous lui donniez, ne devrait pas être un stimulant destiné à augmenter la production. Quoique n'étant sûrement pas un stimulant, le prix de 15 cents la douzaine comme prix garanti minimum pour les œufs, donne au moins au producteur la garantie qu'il ne sera pas obligé de les donner. Ainsi, il a une garantie qu'il n'aurait pas sans prix de soutien de sorte que, en théorie, il me semble que n'importe quel soutien qu'un gouvernement pourrait offrir serait jusqu'à un certain point un stimulant.

Le sénateur KINLEY: On peut supposer que le prix de soutien serait le prix exact que les gens devraient payer et, à ce point de vue, ce serait un désavantage.

M. TAGGART: Mais, d'un autre côté, en supposant que le coût moyen de la production, si vous parvenez à l'établir, serait d'un dollar l'unité et que le prix minimum serait fixé à 90 p. 100, la production aura sans aucun doute tendance à diminuer pendant ce temps. Le contraire se produirait, si vous aviez un prix garanti de \$1.10 pour une denrée qui coûte un dollar, et la production aurait probablement tendance à augmenter. Mais c'est là une question qui est loin d'être simple et il n'est pas facile de prévoir ce qui peut arriver dans l'avenir.

Le sénateur REID: Pour quelle raison a-t-on inclus les produits conditionnés de l'agriculture dans ce bill?

M. TAGGART: Pour une bonne raison, comme je l'ai déjà dit, l'objet de la loi à l'étude, et comme celui de la Loi sur le soutien des prix agricoles, c'est de garantir un prix de soutien ou prix stable pour le cultivateur. Pour des raisons administratives et techniques, il est parfois impossible de prendre des mesures à l'égard des produits tels qu'ils sont vendus par le cultivateur et il faut alors prendre des mesures à l'égard des produits secondaires. Les tomates nous fournissent un bon exemple de ce cas.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que la loi à l'étude ne viendra pas en conflit avec les offices provinciaux de mise sur le marché? Ces derniers fixent le prix que le fabricant doit payer pour les tomates dans la province et, de fait, le cultivateur doit payer ce prix lui aussi.

M. TAGGART: Voilà un bon exemple, car il est probable que l'Office n'aura pas à intervenir dans le cas de cette denrée. Mais, supposons que les tomates sont vendues aux conserveries en vertu d'une loi provinciale au sujet de la mise sur le marché qui prévoit le prix qui doit être payé au cultivateur et que les conserveries ne peuvent absorber toutes les tomates en vente sur le marché, en vertu de cette nouvelle loi, il serait théoriquement possible au gouvernement d'autoriser l'Office à appliquer la loi aux tomates en conserve de sorte que

le fabricant pourra continuer à acheter les produits du cultivateur au prix convenu. Ainsi le cultivateur bénéficierait indirectement de la loi.

M. TURNER: Un bon exemple nous est fourni dans l'industrie de la betterave à sucre. En Ontario le prix garanti minimum fixé par l'Office est de 12 dollars, mais le gouvernement est prêt à monter ce prix à 13 dollars, si les prix de vente n'atteignent pas ce niveau, de sorte que je ne crois pas qu'il y ait de rapport direct entre le prix garanti par l'Office et l'offre du gouvernement. Si la compagnie paie 13 ou 14 dollars au cultivateur, le gouvernement ne verse rien.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, il y a un prix minimum qui est fixé dans les contrats, et il faut de plus considérer la quantité de saccharose contenue dans le produit?

M. TURNER: C'est exact.

Le sénateur CROLL: Est-il juste de dire, monsieur Taggart, que généralement parlant, et, en ne tenant pas compte des détails administratifs, ce qui distingue les deux lois, c'est qu'elles mettent l'accent sur des choses différentes?

M. TAGGART: Elles mettent l'accent sur des choses différentes et elles n'emploient pas les mêmes méthodes non plus.

Le sénateur BEAUBIEN: Monsieur le président, d'après la loi qui est proposée, le gouverneur en conseil recevra les recommandations de l'Office en vue de stabiliser le prix d'une denrée?

M. TAGGART: Oui.

Le sénateur BEAUBIEN: D'après ce bill, l'Office calculera le prix moyen d'un produit pendant dix ans et il recommandera au gouvernement les mesures à adopter. Nous n'avons pas cette moyenne décennale dans l'autre loi.

M. TAGGART: Le prix de base calculé d'après une moyenne décennale s'applique à neuf produits dénommés et il constitue le niveau minimum obligatoire que l'Office doit maintenir.

Le sénateur BEAUBIEN: Pour ces produits dénommés?

M. TAGGART: Oui, mais le prix de n'importe quelle de ces denrées peut être maintenu à un plus haut niveau s'il semble avantageux d'en agir ainsi.

Le sénateur MACDONALD: Quand ce bill a été présenté la première fois à la Chambre des communes, si je me souviens bien, la moyenne devait être calculée pour une période de trois ans et non pour une période de dix ans.

M. TAGGART: En effet.

Le sénateur MACDONALD: Pourquoi ce changement a-t-il été fait? Peut-être que vous ne pouvez pas répondre à cette question vu que le changement a été fait à la Chambre des communes.

Le sénateur McDONALD: Il peut y répondre.

Le sénateur MACDONALD: Vous pouvez peut-être répondre à cette question. Pourquoi a-t-on changé la période de trois ans pour une période de dix ans?

M. TAGGART: Voici quelle est la différence entre ces deux périodes, monsieur le sénateur. Si on fait des calculs d'après une période de dix ans, la baisse des prix qui pourrait survenir en vertu de l'application de la loi serait plus lente; tandis que, si on calculait d'après une période de trois ans, cette baisse serait beaucoup plus rapide. Si un prix égal de 80 p. 100 du prix de base doit être maintenu, dans une période de trois ans il peut y avoir une baisse d'un tiers dans le niveau des prix, tandis que la baisse serait seulement d'un dixième pour une période de dix ans. Donc il y a une plus grande mesure de stabilité lorsque le calcul se fait pour une moyenne de dix ans que lorsqu'il se fait pour une période de trois ans.

Le sénateur MACDONALD: La période a été changée pour assurer une plus grande stabilité des prix?

M. TAGGART: Exactement.

Le sénateur FARRIS: A-t-on essayé de calculer quel montant cette nouvelle loi coûterait au pays?

Le sénateur ROEBUCK: Je voulais justement poser cette question. J'aimerais que M. Taggart nous dise quelles mesures ont été prises en vertu de l'ancienne loi, combien elle a coûté au pays et quelles sont les données statistiques à ce sujet s'il y en a. Après cela il pourrait répondre au sénateur Farris au sujet de ce qu'on se propose de faire au moyen de la nouvelle loi grâce aux expériences accumulées sous l'ancienne loi. Est-ce que cela vous donne satisfaction, monsieur le sénateur Farris?

M. TAGGART: Dois-je répondre à la question de cette façon?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. TAGGART: M. Turner possède les renseignements au sujet des frais occasionnés par l'ancienne loi.

M. TURNER: Depuis 1946 . . .

Le sénateur ROEBUCK: C'est-à-dire depuis l'adoption de cette loi, n'est-ce pas?

M. TURNER: Non, elle a été adoptée en 1944, mais elle est entrée en vigueur en 1946. Depuis 1946, et nous avons déposé un rapport à ce sujet juste avant Noël, jusqu'à la fin d'octobre 1957, nous avons tiré de la Caisse renouvelable une somme d'environ 600 millions de dollars. Au 31 mars 1957, les pertes s'élevaient à 94 millions de dollars environ et, actuellement, il y a devant la Chambre une demande de crédits supplémentaires destinés à combler une autre perte de 5 millions de dollars jusqu'au 31 mars de cette année. En chiffres ronds, nous avons donc une perte de 100 millions de dollars pour la période qui va de 1946 au 31 mars 1958.

Le sénateur CRERAR: Ce montant comprend-il les frais d'administration?

M. TURNER: Il ne comprend pas les frais d'administration qui peuvent s'élever à 50,000 ou 100,000 dollars par année. Ce sont là à peu près les crédits qui ont été votés pour les frais d'administration. Si nous avons dépensé 600 millions de dollars jusqu'en octobre 1957, ce chiffre sera plus élevé le 31 mars prochain. Ce montant de 600 millions a été calculé à la fin d'octobre 1957. Je vous donne des chiffres ronds. Au 31 mars 1958, les pertes seront de 100 millions de dollars. Sur ce montant, 70 millions ont été dépensés pour la fièvre aphteuse en 1952. Au cours de cette même période, 200 millions de dollars sur les 600 millions ont été puisés dans la Caisse renouvelable.

Le sénateur KINLEY: En d'autres termes, cette somme comprend certains déboursés relatifs au commerce d'exportation.

Le sénateur HORNER: Ainsi que le montant versé pour l'achat des moutons?

M. TURNER: Non, cette fois il s'agit d'un compte distinct.

M. TAGGART: Monsieur le président, puis-je éclaircir ce point?

Le sénateur FARRIS: On n'a pas encore répondu à ma question.

M. TAGGART: Les 70 millions de dollars qui sont, d'après M. Turner, une dépense imputée sur le fonds de soutien des prix n'ont été dépensés que pour l'achat et la vente de bestiaux en vue d'assurer le maintien du prix au producteur. Ce montant n'a servi en aucune façon à enrayer la maladie. Les dépenses que la maladie a entraînées ont été payées à même les deniers votés régulièrement pour enrayer la maladie chez les animaux et pour indemniser les éleveurs des pertes occasionnées par la maladie.

Le sénateur MACDONALD: Je ne comprends pas cela.

M. TAGGART: Les dépenses faites pour le contrôle de la maladie ont été imputées sur les deniers votés en vertu de la Loi sur les épizooties, tandis que les frais occasionnés par les mesures de protection de l'économie agricole sont

payés par l'Office de soutien des prix en vue de soutenir le prix des bestiaux quand certains marchés nous sont fermés à cause des embargos mis sur nos bestiaux.

Le sénateur KINLEY: C'est donc une subvention directe.

M. TAGGART: Non, ce n'est pas une subvention directe.

Le sénateur KINLEY: Il ne s'agissait donc pas d'une subvention directe? Le cultivateur n'aurait pas touché un profit raisonnable de son troupeau malade.

M. TAGGART: Quand la fièvre aphteuse s'est déclarée, le premier résultat a été, du point de vue économique, la mise d'un embargo sur les bestiaux que nous devons exporter aux États-Unis et dans la plupart des autres pays. Les éleveurs avaient une grande quantité de porcs et de bovins à exporter. Il était entendu que les éleveurs seraient protégés au moyen d'un prix garanti pour les porcs et les bovins.

Le sénateur ROEBUCK: Avez-vous acheté les porcs?

M. TAGGART: Le produit a été acheté, traité et vendu.

Le sénateur McDONALD: Ce qui a été dépensé sous le régime de l'ancienne législation, c'est-à-dire de 1946 au 31 octobre 1957, s'élèverait à 400 millions de dollars en plus de 30 millions.

M. TAGGART: Oui, 400 millions de dollars qui ont été dépensés pour l'écoulement des produits, ainsi qu'une perte nette de 30 millions de dollars.

M. TURNER: Je dirais que le montant de 200 millions de dollars se situe de fait entre 165 millions et 200 millions.

Le sénateur MACDONALD: Quant à la première question du sénateur Roebuck, dois-je comprendre que, abstraction faite des pertes occasionnées par la fièvre aphteuse, les pertes subies par l'Office dans ses opérations depuis 1946 s'élèveraient à 31 millions de dollars.

M. TURNER: Environ 30 millions de dollars.

Le PRÉSIDENT: On n'a pas encore répondu à la question du sénateur Farris.

M. TAGGART: Monsieur le président, je me sens beaucoup plus à l'aise quand j'ai à dire au Comité ce qui s'est passé que lorsque j'essaie de lui dire ce qui va se produire. Si vous me le permettez, je préférerais m'abstenir de faire des prédictions sur les pertes que l'Office pourra subir. En fait, il me semble que tant d'impondérables entrent en ligne de compte qu'il est impossible de se prononcer sur l'avenir. Si les marchés des principaux produits agricoles demeurent stables dans notre pays ou s'ils sont à la hausse, les pertes seront très peu élevées; si, au contraire, à cause d'une catastrophe quelconque, les prix déclinent précipitamment et demeurent à la baisse, les pertes que l'Office subira en vertu du bill seront très lourdes pour le trésor public, mais les cultivateurs en bénéficieront dans une proportion équivalente.

Le sénateur DAVIES: Si je comprends bien, les pertes ne peuvent pas dépasser 250 millions de dollars?

M. TAGGART: C'est exact. Le montant d'argent que l'Office consacre à l'achat de denrées au cours d'une année financière ne doit pas dépasser 250 millions de dollars.

Le sénateur BARBOUR: Monsieur Taggart, y a-t-il à l'heure actuelle au Canada une certaine rareté des produits auxquels s'applique le prix minimum de 80 p. 100 du prix de base?

M. TAGGART: Il est difficile de trouver au Canada un produit agricole dont on manque vraiment. Je doute fort qu'il y ait pénurie d'un de ces neuf produits. Toutefois nous pouvons examiner ces produits un par un.

Le PRÉSIDENT: S'il y avait pénurie, les cultivateurs n'auraient pas besoin de soutien, n'est-ce pas?

M. TAGGART: Non, monsieur. En réponse à la question du sénateur Barbour, voici la liste de ces neuf produits: bovins, porcs, moutons, beurre, fromage, œufs, blé, avoine et orge.

Je dirais immédiatement, sans consulter nos dossiers, que le seul produit de cette liste pour lequel il y a rareté, dans le sens que nous n'en produisons pas assez pour répondre aux besoins de notre marché, est le mouton et les produits du mouton. Nous exportons des bovins, des porcs et des produits du porc; nous pouvons à peu près répondre à la demande de beurre; nous exportons le fromage en petite quantité et nous exportons aussi des œufs. Quant au blé, à l'avoine et à l'orge, il est certain que nous en exportons. En conséquence, le mouton et les produits du mouton seraient la seule denrée que l'on peut considérer comme rare.

Le sénateur HORNER: Nous importons du mouton.

M. TAGGART: Nous importons du mouton et de l'agneau.

Le sénateur BARBOUR: La loi encourage donc les cultivateurs à travailler davantage et à produire une plus grande quantité des denrées qui ne suffisent pas à la demande à l'heure actuelle.

M. TAGGART: J'ai traité de cette question il y a un instant et j'ai essayé d'attirer l'attention sur le fait que, d'après certains théoriciens, tout soutien des prix est dans une certaine mesure un encouragement à produire. Peu importe le degré de soutien, il est quand même une garantie pour le cultivateur et il vaut plus pour eux que l'absence de garantie.

Le sénateur CROLL: Monsieur Taggart, ce qui nous préoccupe, abstraction faite du principe, c'est que, pour une période de dix ans, les prix de soutien pour la plupart des cultivateurs du Canada ont coûté à l'Office trois millions de dollars par année environ, ce qui représente à peu près le coût de trois avions à réaction. N'est-ce pas exact?

Le PRÉSIDENT: Cette somme ne représente peut-être que le coût d'un seul avion à réaction.

Le sénateur CROLL: Peut-être. C'est là tout ce qui nous intéresse quand nous étudions le coût réel de cette mesure.

M. TAGGART: La question a plusieurs aspects. Tout d'abord, si la Loi sur le soutien des prix agricoles n'avait pas été appliquée et si aucune autre mesure n'avait été prise, je crois que les embargos mis sur nos produits par suite de la déclaration de la fièvre aphteuse auraient été désastreux aux cultivateurs du pays. Il n'y a aucun doute à ce sujet et les pertes subies directement par les cultivateurs auraient été beaucoup plus considérables que les pertes que le gouvernement a eu à essayer. En conséquence, la situation aurait été désastreuse si une législation relative au soutien des prix, que ce soit l'ancienne ou la nouvelle, n'avait pas été en vigueur et capable de faire face à un problème de ce genre. Je ne sais pas si on peut soustraire cette perte du solde et dire que la différence représente le coût réel; mais, si vous le désirez, vous pouvez le faire.

Un autre facteur dont on doit tenir compte, à mon avis, par rapport à la question du coût, c'est que la Loi sur le soutien des prix agricoles n'est pas la seule forme d'assistance financière accordée aux cultivateurs. Au cours d'une ou deux années financières, le gouvernement a subi des pertes plutôt sérieuses en ce qui concerne les pommes de terre par suite d'une entente relative à la mise sur le marché; ce sont les cultivateurs des provinces principalement intéressées qui ont bénéficié de ces pertes. Il est donc impossible d'évaluer exactement le coût du soutien des prix ou des mesures d'assistance au maintien des prix en ne considérant que cette seule fraction du coût du soutien des prix.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, j'ai écouté très attentivement les intéressantes questions posées par mes savants collègues et les réponses

expertes que M. Taggart a données. Toutefois, l'expression "produits conditionnés de l'agriculture" demeure pour moi un point d'interrogation.

J'aimerais à poser trois questions à M. Taggart. Dans l'article 2, paragraphe 1, alinéa a) les mots "produit agricole" signifient "tout autre produit naturel ou conditionné de l'agriculture que le gouverneur en conseil a désigné comme . . .". Je comprends que ces produits ne comprennent pas le riz, le thé et le café, car ces plantes ne poussent pas au Canada.

Le PRÉSIDENT: Nous allons en venir à ce point. Si vous voulez bien lire l'article 2, paragraphe 1, alinéa a), sous-alinéa (i), vous verrez que l'expression "produit agricole" comprend les produits qui proviennent du Canada, tandis que les produits conditionnés peuvent ne pas être produits dans notre pays.

Le sénateur POULIOT: Oui, c'est exact. J'aimerais maintenant savoir si le bois de pâte est compris dans ces produits, ainsi que les produits des scieries, le bardeau et autres produits. Voilà pour ma première question.

Ma deuxième question porte sur les peaux, le cuir et les chaussures. Ces produits sont-ils compris dans les produits conditionnés de l'agriculture?

Le sénateur ROEBUCK: Voulez-vous dire la peau d'un adversaire politique?

Le sénateur POULIOT: Non. Je veux parler des peaux séchées, du cuir et des chaussures.

J'aimerais aussi savoir si les lainages de tous genres, le drap, le drap de laine et les vêtements sont compris dans les produits conditionnés.

Si ces produits ne sont pas compris, je me demande si on ne devrait pas modifier le bill en lui ajoutant le mot "comestible" devant "produit". Il se lirait donc comme il suit: "...produit agricole signifie tout autre produit comestible naturel ou conditionné de l'agriculture".

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez dire aussi "produit alimentaire de l'agriculture".

Le sénateur POULIOT: Oui, vous avez raison, car autrement il y aurait confusion. Monsieur Taggart, pourriez-vous répondre à cette question?

M. TAGGART: Monsieur le président, je crois que la seule chose à faire quant à cette suggestion serait de renvoyer le bill aux légistes qui l'ont rédigé. Si le Comité juge qu'il est opportun de recommander que le mot "comestible" soit ajouté, cela est très bien. En lisant le bill, je serais probablement porté à croire que les produits peuvent comprendre le cuir et la laine, mais je ne crois pas que l'Office sera porté à comprendre ces deux produits.

Le sénateur PEARSON: Voudriez-vous vous reporter au paragraphe 2 de l'article 10, qui se lit comme il suit: "Afin de stabiliser le prix d'un produit agricole, l'Office peut exercer la totalité ou l'un quelconque de ses pouvoirs prévus par le présent article, relativement à tout produit alimentaire . . .?"

Le PRÉSIDENT: Mais, monsieur Pearson, qu'est-ce qui, d'après vous, dans l'article 10, paragraphe (2) restreint la signification de l'expression "produits conditionnés de l'agriculture" de l'article 2? Il n'y a rien. L'article 10, paragraphe (2) traite d'un seul genre de produit, à savoir le produit alimentaire qui est un produit agricole; mais il n'y a rien dans ce paragraphe qui influe sur la définition originale. La définition a un sens plus large et, par conséquent, c'est cette définition qui est toujours valable.

Le sénateur POULIOT: L'article 10 ne mentionne pas les produits conditionnés.

Le PRÉSIDENT: Sauf qu'un produit alimentaire peut être aussi un produit conditionné.

Le sénateur POULIOT: En conséquence, l'article 2 se limite aux produits alimentaires.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur.

M. TAGGART: C'est là une question de loi, mais le but de cette disposition de la loi est de permettre à l'Office de fonctionner d'une façon pratique. Ainsi, par exemple, si pour certaines denrées il est impossible de prendre des mesures de soutien à l'égard du produit qui est livré par le cultivateur, l'Office a, dans ce cas, l'autorité de prendre des mesures à l'égard du produit conditionné. La définition a peut-être un sens trop large, mais je ne puis pas donner mon avis à ce sujet.

Le sénateur WALL: J'aimerais à ce que nous revenions à l'objet du bill. Toutefois, je ne voudrais pas trop insister pour que M. Taggart nous donne le montant estimatif du coût de la mise en vigueur de cette loi.

Dans le préambule, qui ne crée aucune obligation, il y a une déclaration relative à la stabilisation des prix et je suppose que cette stabilisation sera obtenue au moyen de mesures de soutien. Dans ce préambule on parle du juste rendement du travail et de la mise de fonds du cultivateur ainsi que du maintien d'un rapport équitable entre les prix reçus par les cultivateurs et le coût des marchandises et services qu'ils achètent, ce qui fournira aux cultivateurs une juste part du revenu national. Nous commençons donc par poser en prémisses le fait que les cultivateurs ne touchent pas à l'heure actuelle une juste part du revenu national. Voilà l'hypothèse de base. Si tel est le cas, il doit y avoir une raison pour qu'un montant de 50 millions de dollars ait été ajouté à la Caisse de soutien et on suppose, sans doute, que les dépenses estimatives entraînées chaque année par l'application de cette législation dépasseront de beaucoup les trois millions de dollars qui ont été dépensés à même le Fonds consolidé. A mon avis, il devrait y avoir un porte-parole du gouvernement qui pourrait nous fournir une estimation des dépenses prévues.

Je voudrais poser une autre question. L'avoine et l'orge, qui tombaient sous l'empire de la Loi sur le soutien des prix agricoles en vertu de laquelle les prix pouvaient être prescrits, ont été soustraits à la nouvelle loi en raison de l'augmentation des pouvoirs de la Commission du blé, qui s'étendent maintenant à l'avoine et à l'orge. Il y a un problème d'équité à l'égard des cultivateurs de l'Ouest, mais les prix minimums établis par la Commission du blé influenceront sur les prix prescrits qui seront probablement établis, s'il y a lieu, sur le blé, l'avoine et l'orge qui seront produits dans l'Est du Canada. Mais le contraire peut se produire. Si, en vertu de la nouvelle législation, on fixait certains prix pour le blé, l'avoine et l'orge produits dans l'Est du Canada, quelle serait l'influence de cette mesure sur les prix minimums qui pourraient être établis par la Commission du blé et qui auraient rapport au marché d'exportation plutôt qu'aux frais de production du cultivateur? Pourriez-vous nous donner quelques explications à ce sujet?

M. TAGGART: Je puis essayer, mais je ne voudrais pas être blâmé trop sévèrement pour les commentaires que je vais faire. Tout d'abord, supposons pour l'instant que les prix de la Commission du blé, c'est-à-dire le paiement initial et le prix de vente de la Commission du blé, soient tous deux inférieurs au prix prescrit par la loi à l'étude. Il est évident, à mon avis, que l'Office établi en vertu de cette loi se ferait livrer une bonne quantité d'avoine et d'orge. D'autre part, comme la Commission du blé et l'Office de soutien des prix ou plutôt l'Office de stabilisation des prix agricoles, nom qui désignera l'organisme créé par la nouvelle loi, sont tous deux responsables au même gouvernement, je crois qu'il est juste de conclure que le gouvernement agira comme une autorité unique et qu'il ne fera pas naître de conflit entre sa main droite et sa main gauche.

Le sénateur REID: Puis-je poser une question au sujet des produits conditionnés? Je suppose qu'on a l'intention d'exiger que les produits conditionnés dont on garantira le prix seront des produits qui poussent au Canada. Certaines entreprises commerciales ont l'habitude d'acheter des cultivateurs canadiens une quantité donnée de certains produits et d'importer des États-Unis des

quantités considérables de ces mêmes produits pour les conditionner au Canada. Aucune disposition de la loi ne semble limiter la fixation des prix aux produits d'origine canadienne. L'article 2 dit simplement: "tout autre produit naturel ou conditionné de l'agriculture". En Colombie-Britannique, il y a des entreprises commerciales qui achètent des fruits aux États-Unis et qui en achètent aussi des cultivateurs de la Colombie-Britannique. Ne croyez-vous pas que le gouvernement devrait se décider à exiger que le produit soit d'origine canadienne pour qu'il puisse jouir des avantages du présent bill?

M. TAGGART: Je crois que, lorsqu'on a décidé de soutenir une denrée particulière de cette façon-là, on prend les mesures nécessaires pour s'assurer que la Commission ne soutient que les prix des produits canadiens. C'est la ligne de conduite qu'on a suivie en vertu de la loi actuelle et je suppose qu'il en serait ainsi sous le régime de toute autre loi. Bien entendu, la situation que vous avez mentionnée peut se produire sous n'importe quelle législation. Le Gouvernement peut soutenir le prix d'une denrée qui provient directement du cultivateur. En ce cas, il n'y a aucun doute qu'il achète un produit canadien d'un producteur canadien. Il se peut aussi que ce même produit ou un produit semblable entre au pays en petites quantités par des voies commerciales normales et que ce produit soit vendu directement à un grand nombre de consommateurs. Je veux parler d'un produit qui est aussi cultivé au Canada. Le résultat net est le même. Le Gouvernement canadien soutient alors les prix des produits importés et ceux des produits domestiques. Les États-Unis ont acquis une bonne expérience dans ce domaine et cette double protection est inhérente à tout programme de soutien des prix qui établit dans un pays un niveau de prix supérieur à la valeur du produit du même genre qui vient de l'étranger. Mais, comme je l'ai déjà dit, sous le régime de la loi actuelle,—et je suis certain qu'il en serait ainsi sous le régime de n'importe quelle loi du même genre,—on s'efforce de n'accorder les subventions directes qu'aux produits d'origine canadienne.

Le sénateur CRERAR: Monsieur Taggart, quelles denrées tombaient sous la Loi sur le soutien des prix agricoles durant la période où cette loi était en vigueur?

M. TAGGART: Je vais demander ce renseignement à M. Turner.

M. TURNER: Il y avait les produits suivants: pommes de terres, pommes, fèves blanches sèches, miel extrait des rayons, lait écrémé en poudre, fromage Cheddar, beurre fabriqué industriellement, œufs nature, porcs et bovins.

Le PRÉSIDENT: Ce sont là les produits qui ont bénéficié de la loi sur le soutien des prix à un moment ou l'autre.

Le sénateur ROSS MACDONALD: M. Taggart a fait une différence entre la perte subie sur les pommes de terre et la perte subie sur les autres produits sous le régime de l'ancienne loi. Ces produits ont été protégés aussi par la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles.

Le sénateur CRERAR: J'ai déjà mentionné la Loi sur le soutien des prix agricoles. Vous avez alors énuméré des produits.

M. TAGGART: Puis-je éclaircir ce point pour M. le sénateur Macdonald maintenant. Pour une année au moins, les prix des pommes de terre ont été soutenus par la Loi sur le soutien des prix agricoles. Une autre année, ils ont été soutenus par la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles.

Le sénateur ROSS MACDONALD: Pourquoi l'assistance a-t-elle été accordée une année sous le régime d'une loi et une autre année sous le régime d'une autre loi?

M. TAGGART: On a pensé à l'époque que la disposition relative à la mise sur le marché serait plus utile que le soutien des prix. La Loi sur la vente coopérative des produits agricoles n'a pas été créée pour jouer le rôle de la Loi

sur le soutien des prix, mais c'est la loi en vertu de laquelle les coopératives de cultivateurs peuvent financer la mise sur le marché, prendre livraison des produits, effectuer des paiements à l'avance, garder et vendre les produits et finalement régler les comptes avec le cultivateur. Tout cela se fait à peu près d'après le principe de la mise en commun. Il y a évidemment dans ce genre d'opérations certains risques. Le dernier prix peut ne pas être aussi élevé que le paiement initial. En vertu de cette loi, l'organisme en opération, s'il fonctionne comme il doit fonctionner, peut recouvrer cette perte en s'adressant au Gouvernement, si le prix perçu pour les produits n'égale pas le paiement initial.

Le sénateur FARRIS: J'ai posé une question et on n'y a pas encore répondu. J'ai demandé si le prix fixé des denrées importées qui sont conditionnées au Canada peut être plus élevé que le prix des produits importés ou que le prix des produits locaux.

M. TAGGART: Cela est possible, bien entendu. Si une situation de ce genre se produisait et si le programme de soutien des prix était menacé d'une catastrophe causée par des importations considérables, il faudrait prendre des mesures appropriées. Il faudrait recourir à une hausse des tarifs douaniers ou à des restrictions sur les importations ou à d'autres mesures de ce genre. Quoi qu'il en soit, je ne vois pas pourquoi le Gouvernement du Canada continuerait de soutenir les prix des produits provenant des autres pays. En conséquence, on devrait prendre des mesures pour rajuster le niveau des prix et prévenir des importations excessives.

Le sénateur ROEBUCK: M. Taggart pourrait-il nous dire s'il existe une loi semblable aux États-Unis et quels sont les résultats qu'elle a produits?

M. TAGGART: Je ne suis pas trop familier avec tous les détails de la législation des États-Unis, mais je puis dire que la loi est appliquée d'une façon encore plus rigide que la loi à l'étude pourrait l'être. L'élément fondamental de la législation de soutien des États-Unis est ce que ce pays appelle une "formule de parité". La parité est la relation qui existe, à un moment donné, entre le prix des produits agricoles et le prix des produits que les cultivateurs achètent. La première période de parité a été de 1909 à 1914 et, par la suite, pour des denrées particulières, il y a eu d'autres périodes de parité et d'autres modifications ont été apportées à la formule. De toute façon, pour tant que je le sache, il y a eu une formule de parité fixe fondée sur le coût d'achat des produits par le cultivateur comparativement au prix de vente des produits de ce dernier. Si l'indice du prix des articles achetés par le cultivateur monte, le soutien des prix monte automatiquement. A mon avis, c'est cet élément qui a entraîné une bonne partie, sinon la totalité, des difficultés que les États-Unis ont éprouvées.

Le sénateur ROEBUCK: Quelles difficultés ont-ils éprouvées?

Le sénateur BAIRD: Des excédents considérables.

Le sénateur ROEBUCK: Pouvez-vous nous donner le montant des excédents et celui que le Trésor a dû rembourser?

M. TAGGART: Ce que le Trésor des États-Unis a dû déboursier?

Le sénateur ROEBUCK: Oui.

M. TAGGART: je ne peux pas vous donner ces chiffres. Ils sont si élevés que je ne les ai pas à la mémoire. M. Richards pourrait peut-être vous donner ces renseignements.

M. RICHARDS: J'ai ici un rapport qui a été préparé par le secrétaire de l'Agriculture et dans lequel on voit que le coût de l'ensemble du programme de soutien des prix pour l'année 1957 a été de \$3,300,000,000.

Le sénateur CRERAR: Pour une seule année?

M. RICHARDS: Oui, monsieur.

Le sénateur ROEBUCK: Quel serait le coût total?

M. RICHARDS: Le coût de l'année précédente était inférieur; il était de \$1,900,000, ce qui est assez considérable. Je sais que, d'après l'inventaire de la *Commodity Credit Corporation*, les denrées que cet organisme avait en stock s'élevaient à environ huit milliards de dollars.

Le sénateur CRERAR: Serait-il exact de dire que le montant que le Trésor des États-Unis doit déboursier a une tendance continuelle à la hausse?

M. RICHARDS: Oui. Au cours des six ou sept dernières années, on a fait voter chaque année des crédits de plus en plus élevés. On voit par là qu'il y a tendance à la hausse. Le soutien des prix dépend du niveau de l'approvisionnement. Si les États-Unis exportent leurs produits, l'approvisionnement diminue et, en vertu de cette formule, le niveau de soutien monte; cette mesure encourage la production et on tourne dans un cercle vicieux.

Le sénateur ROEBUCK: Pourquoi la même chose ne se produirait-elle pas au Canada?

M. RICHARDS: La formule proposée est fondée sur les prix du marché et elle n'est pas liée au niveau de l'approvisionnement, bien qu'on en tienne compte dans l'établissement du prix de base. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas de formule automatique qui oblige à fixer les prix à un certain niveau selon que l'approvisionnement augmente ou diminue.

Le sénateur McDONALD: Monsieur Richards, étant donné que vous avez la parole, pourriez-vous nous éclairer au sujet d'un problème qui a été soulevé hier soir. Je ne me rappelle plus qui nous parlait, mais il nous a donné l'impression que la partie du dollar versé par le consommateur qui revient au cultivateur diminue avec les années. Cette situation n'est-elle pas attribuable en partie aux frais de manutention plus élevés depuis le moment où les produits quittent la ferme jusqu'à celui où ils sont placés sur les rayons d'un magasin et en grande partie aux consommateurs qui exigent que les produits soient emballés d'une certaine façon? Qu'avez-vous à nous dire à ce sujet?

M. RICHARDS: Monsieur Taggart a touché ce point dans un exposé antérieur. Il nous a appris qu'une Commission royale sur l'écart des prix étudie présentement tout ce problème. Je n'ai pas de chiffres en mains et je ne tenterai pas de vous répondre.

Le sénateur McDONALD: J'oserais dire, monsieur Richards, que la disparité entre le prix reçu par le cultivateur et le prix payé par les consommateurs provient en grande partie de ce que les consommateurs eux-mêmes demandent que les produits qu'ils achètent soient emballés d'une certaine manière; il en coûte cher pour se rendre à leur désir.

M. RICHARDS: Je crois que notre expérience confirme cette assertion.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, il y a une question sur laquelle je désirerais attirer l'attention du Comité. Il existe une autre loi, et j'aimerais que M. Taggart nous fasse connaître son opinion à l'égard de cette loi. L'Office des produits agricoles a été institué, semble-t-il, par la Loi sur le soutien des prix agricoles qui est actuellement en vigueur et qui renferme quelques éléments du projet de loi dont nous sommes saisis. Je me demande ce qu'on fera de l'Office des produits agricoles. Est-ce qu'il existe encore?

M. TAGGART: Oui.

Le PRÉSIDENT: Dans la Loi sur l'Office des produits agricoles, l'expression "produit agricole" signifie le bétail et les produits du bétail, les volailles et leurs produits, le lait et ses produits, les légumes et leurs produits, les fruits et leurs produits, le miel, le sirop d'érable, le tabac, les récoltes textiles et fourragères, et tout produit de l'agriculture que le gouverneur en conseil désigne comme produit agricole aux fins de la présente loi. On a établi un office, dont les

premiers pouvoirs consistent à acheter des produits qui seront vendus pour fins d'exportation à un organisme d'un pays étranger. Il semble que ce soient là les principales fins pour lesquelles l'Office ait été établi.

L'article 4 stipule que, sous réserve des règlements, l'Office peut, avec l'autorisation du gouverneur en conseil et sous la direction du ministre, acheter, vendre ou importer des produits agricoles. Les pouvoirs de l'Office de stabilisation des prix agricoles ne sont peut-être pas formulés aussi explicitement, mais il me semble qu'il y aura conflit entre l'autorité que nous donnons au nouvel Office et l'autorité qu'a présentement l'Office des produits agricoles. J'aimerais que M. Taggart nous explique, s'il le veut bien, les différences qu'il y a entre les deux lois, s'il y en a, et les conflits qui pourraient résulter de la coexistence des deux lois.

M. TAGGART: Monsieur le président, l'Office institué par la Loi sur l'Office des produits agricoles peut être considéré comme un organisme de soutien qui s'occupe de l'exécution de certaines besognes spécifiques au besoin. Ainsi, c'est cet Office qui a été chargé d'acheter et de vendre le bœuf en provenance de la Nouvelle-Zélande en échange du bœuf expédié au Royaume-Uni lorsque la fièvre aphteuse a sévi dans notre pays. Les pouvoirs de l'Office du soutien des prix ne s'étendaient pas au-delà des frontières du Canada et il ne pouvait voir aux importations et aux exportations. En conséquence, l'Office des produits agricoles a exécuté cette besogne. Dans une autre circonstance, l'Office des produits agricoles a importé du beurre du Danemark, de la Hollande ainsi que de la Nouvelle-Zélande, me semble-t-il, pour le vendre au Canada. Je crois que ce que je peux faire de mieux pour définir cet organisme, c'est de m'en tenir à ce que je vous ai dit tantôt pour vous le décrire, à savoir que c'est un organisme d'appui destiné à exécuter une besogne spéciale dans une situation particulière et en cas de nécessité. L'Office n'est pas un organisme qui fonctionne en permanence.

Le PRÉSIDENT: Vous nous dites ce qui se fait en pratique, mais ce que je vous signale est tout différent. Ce sont les pouvoirs de l'Office aux termes de la loi. La loi stipule qu'il peut acheter, vendre ou importer des produits agricoles; ainsi, en vertu de l'autorité de la loi, il existerait deux offices qui auraient les mêmes pouvoirs.

Le sénateur BRUNT: Sous la direction d'un même gouvernement. Un gouvernement ne ferait pas une chose de la main droite et le contraire de la main gauche; c'est inconcevable.

Le PRÉSIDENT: La suite logique de votre assertion, c'est que nous ne devrions pas scruter les lois, étant donné que le gouvernement n'est pas censé se contredire. Si les lois portent à confusion, laissons faire.

Le sénateur MACDONALD: Est-il permis à l'Office d'exercer ses pouvoirs en vue de stabiliser les prix des produits agricoles?

Le PRÉSIDENT: Il est nanti du plein pouvoir d'acheter et de vendre tout produit agricole.

M. TAGGART: Avec l'autorité du gouvernement.

Le sénateur MACDONALD: Aux termes de la présente loi, il ne peut exercer ses pouvoirs qu'en vue de la stabilisation des prix.

Le PRÉSIDENT: Par conséquent l'autorité de l'Office des produits agricoles serait plus étendue. Ce que je veux en ce moment, ce sont des renseignements.

Le sénateur DAVIES: L'Office des produits agricoles est-il un office qui siège en permanence?

Le PRÉSIDENT: Il existe.

M. TAGGART: L'Office est composé de fonctionnaires, employés du ministère de l'Agriculture, qui ne reçoivent pas de traitement ou d'émoluments spéciaux

pour ce travail; mais, au besoin, l'Office, sous la direction du gouvernement, peut faire certaines transactions commerciales.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser à M. Taggart?

Le sénateur McLEAN: Les États-Unis ont-ils déjà dépassé les prix de parité? Ont-ils déjà payé au-delà des prix de parité? Je crois comprendre qu'aux termes de cette loi, il n'y a pas de plafond à l'égard de ces prix.

M. RICHARDS: La formule des prix de parité des États-Unis prévoit 100 p. 100 du prix pour un certain nombre de denrées de base. Je ne crois pas qu'on ait jamais dépassé ce niveau de 100 p. 100. Après la guerre, le niveau fut établi à 90 p. 100 de la parité. Il n'a dépassé 90 p. 100 que dans le cas du tabac, me semble-t-il.

Le sénateur McLEAN: Sous le régime de la présente loi, je suppose que le prix prescrit pourra atteindre jusqu'à 150 p. 100, n'est-ce pas?

Le sénateur WALL: Je ne sais pas à qui ma question doit s'adresser. Je me demande simplement si l'Office, tel qu'il est établi en vertu de la loi, a l'autorité voulue pour s'occuper des fins mentionnées dans le préambule. L'aliéna 5 de l'article 4, qui se lit comme il suit:

L'Office doit se conformer à toutes les instructions que lui donne, à l'occasion, le gouverneur en conseil ou le Ministre . . . , me fait mettre ce point en doute. Ceci s'applique-t-il à tous les autres offices? Selon les apparences, cet office spécial ne peut agir d'une façon indépendante aux termes de la loi, comme le Parlement a certainement l'intention qu'il agisse si nous interprétons bien son intention.

Le PRÉSIDENT: C'est un organisme d'administration et l'autorité dont il est nanti semble lui être conférée par le gouverneur en conseil.

Le sénateur ROEBUCK: Ah, non. Le gouverneur en conseil peut lui donner des instructions en ce qui concerne l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions sous le régime de la présente loi.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de vous signaler que, lorsqu'il s'agit de fixer un prix prescrit, cela signifie à l'égard d'un produit dénommé, 80 p. 100 de son prix de base ou tel pourcentage supérieur de son prix de base que le gouverneur en conseil, et non l'Office, prescrit.

Si le Comité n'y voit aucun inconvénient, j'aimerais attirer votre attention sur un point qui me préoccupe un peu. Le paragraphe (5) à la page 3 se lit comme il suit:

L'Office doit se conformer à toutes les instructions que lui donne, à l'occasion, le gouverneur en conseil ou le Ministre en ce qui concerne l'exercice de ses pouvoirs et fonctions ou l'accomplissement de ses devoirs sous le régime de la présente loi.

Selon cette disposition, les directives peuvent venir de deux sources différentes. D'après l'interprétation qu'on peut donner à la Loi, il pourrait donc y avoir conflit quant aux sources des directives données. Ces deux sources pourraient avoir des points de vue différents. Permettez-moi de vous faire remarquer que la Loi sur l'Office des produits agricoles décrète que l'Office peut faire certaines choses avec l'autorisation du gouverneur en conseil et sous la direction du Ministre. Cela indique bien qu'il y a deux sources de directives auxquelles l'Office doit se soumettre. A mon avis, cette formule pêche à la base. Il me semble qu'on devrait dire "l'autorisation du gouverneur en conseil sous la direction du Ministre". Cela serait l'expression appropriée.

Le sénateur FARRIS: La solidarité du Cabinet n'entre-t-elle pas en ligne de compte?

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas.

Le sénateur MACDONALD: Évidemment; le ministre est un membre du Conseil, il avise le Conseil, de sorte que, s'il donnait des directives à l'encontre de celles du gouverneur en conseil, il y aurait immédiatement conflit.

Le PRÉSIDENT: C'est exactement ce que j'essaie de vous faire comprendre. Le paragraphe 5 de l'article 4 prête à confusion. Si, à l'égard d'une clause quelconque d'un projet de loi dont nous sommes saisis, nous nous disions qu'il est possible mais improbable qu'un conflit surgisse, je me demande pourquoi nous étudions si attentivement les projets qui nous sont déferés.

Le sénateur HAIG: Monsieur le président, dans cette question il s'agit de savoir si le ministre est autorisé à faire certaines choses de son propre chef. La réponse résoudrait peut-être le problème. Je ne puis m'imaginer un Cabinet et un ministre qui n'agiraient pas dans le même sens; en tout cas, certainement pas au Canada. Si le ministre agissait à l'encontre du Cabinet, on le délogerait dans 20 secondes.

Le PRÉSIDENT: Je ne conteste pas cela, mais ce que je veux signaler, c'est que la terminologie du bill engendre un conflit d'autorité.

Le sénateur HAIG: Le projet de loi veut nantir le ministre de pouvoirs.

Le PRÉSIDENT: On pourrait obtenir cette fin au moyen de la formule que j'ai proposée, à savoir que l'autorisation du gouverneur en conseil soit assujettie à la direction du Ministre. Il y a une manière correcte de rédiger un article de loi comme il y en a une qui est incorrecte.

Le sénateur HAIG: Vous avez dit: "avec l'autorisation du gouverneur en conseil". Il peut arriver qu'il n'ait pas l'autorité requise. Mais, quand l'Office est saisi d'un problème, le Ministre est nanti du pouvoir d'agir. A mon avis, l'article vise cette éventualité.

Le PRÉSIDENT: C'est purement et simplement illogique.

Le sénateur DAVIES: Voulez-vous dire que le ministre peut donner des directives à l'Office sans consulter le gouverneur en conseil?

Le PRÉSIDENT: D'après les termes de ce paragraphe, oui.

Le sénateur MACDONALD: Il n'existe aucun doute à ce sujet.

Le sénateur ROEBUCK: Peut-être le président veut-il dire que, moyennant l'autorisation du gouverneur en conseil, certaines choses peuvent être exécutées et certaines déclarations peuvent être faites. L'Office reçoit des directives du Ministre. S'il se rend compte que les deux autorités ne sont pas du même avis, il se demandera à laquelle il doit obéir.

Le sénateur FARRIS: L'article 37 de la Loi sur les Travaux Publics contient des instructions semblables.

Le sénateur HAIG: Il arrive parfois qu'un homme ait à prendre une décision sur le champ. D'après cet article, il est nanti du pouvoir d'agir.

Le PRÉSIDENT: Il y a deux sources d'autorisation distinctes.

Le sénateur BRUNT: Sénateur Farris, est-ce que les choses fonctionnent bien d'après les instructions qui découlent de la Loi sur les Travaux Publics?

Le sénateur FARRIS: Oui, certainement.

Le PRÉSIDENT: La situation ne s'est jamais présentée. Avez-vous d'autres questions à poser?

Le sénateur HORNER: A mon avis, nous devrions poursuivre l'étude du projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Deux économistes, MM. Richards et Turner, assistent à notre réunion. Ils ont accompagné M. Taggart. Les membres du Comité auraient-ils des questions à leur poser?

Le sénateur EULER: Voyons le projet de loi article par article.

Le PRÉSIDENT: Avant que nous commençons à examiner le projet de loi article par article, je voudrais signaler à l'attention du Comité que le Ministre est censé venir nous faire une déclaration.

Le sénateur HORNER: Étant donné que nous avons amplement discuté la question et que nous avons reçu des réponses satisfaisantes, est-il nécessaire que nous nous réunissions de nouveau?

Le PRÉSIDENT: C'est au Comité de décider. On a dit hier soir que le Ministre serait disponible aujourd'hui.

Le sénateur HAIG: Je crains qu'il ne puisse pas assister à notre séance, vu que le temps n'est pas favorable au vol.

Le sénateur DAVIES: Que pourrait-il ajouter?

Le PRÉSIDENT: La question relève du Comité. Le Comité a accepté d'étudier le projet de loi à la condition que le ministre nous rencontre cet après-midi. Nous pouvons continuer l'examen du projet de loi article par article et lever la séance pour entendre le ministre plus tard ou nous pouvons décider de faire rapport de nos travaux. Ceux qui désirent entendre le Ministre avant que nous fassions rapport, veuillez le manifester de la façon ordinaire. Ceux qui sont satisfaits de notre exposé et qui ne désirent pas entendre le Ministre, veuillez le manifester de la façon ordinaire.

Il est évident que le Comité veut continuer son travail sans entendre le Ministre. Nous allons donc commencer à considérer le projet de loi article par article.

Le sénateur CRERAR: Est-ce nécessaire?

Le PRÉSIDENT: Oui, car on a soulevé plusieurs questions.

Article 2—Définitions.

Il a été proposé d'ajouter le mot "alimentaire" à "produit conditionné de l'agriculture". Quelles sont les vues du Comité relativement à cette affaire?

Le sénateur HAIG: Je n'y toucherais pas.

Le sénateur DAVIES: Je crains que le bois à pâte ne soit inclus dans la définition, ce qui amènerait une hausse dans le prix du papier-journal, chose que je ne voudrais pas voir se produire.

Le sénateur KINLEY: Cela élimine aussi les engrais.

Le sénateur HORNER: Quel est l'avis de M. Taggart?

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Taggart nous a déjà dit que, d'après l'intention du législateur, la loi ne porte que sur les produits alimentaires.

M. TAGGART: Je ne me crois pas en mesure d'exprimer, à l'heure actuelle, une opinion claire à ce sujet. A mon avis, il serait nécessaire d'envisager les conséquences qui découleraient d'un changement de ce genre. En d'autres termes, nous pourrions ainsi exclure de l'opération de la loi certains articles qui ne devraient pas l'être.

Le sénateur PEARSON: Estime-t-on que la pâte de bois est un produit agricole?

Le PRÉSIDENT: C'est un produit conditionné.

Le sénateur PEARSON: Mais est-ce bien un produit agricole?

Le PRÉSIDENT: C'est un produit de la forêt.

Le sénateur HAIG: Cet argument a été refusé par la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Je ne mets pas en doute la validité de l'argument apporté à la Chambre des communes. Ce qui me préoccupe avant tout, c'est notre propre façon d'envisager le bill, car c'est nous qui l'étudions.

Le sénateur MACDONALD: Je doute beaucoup qu'on puisse classer le bois à pâte parmi les produits conditionnés de l'agriculture.

Le sénateur POWER: Les produits du bois sont-ils des produits agricoles? Pour ma part, je l'ignore.

M. TAGGART: Nous ne le comptons pas parmi nos produits.

Le sénateur POWER: Les produits agricoles comprennent-ils les arbres, les arbustes ou tout autre chose du même genre?

Le sénateur HORNER: On cultive la plus grande partie du bois à pâte là où il n'y a pas un seul pouce de sol arable.

Le PRÉSIDENT: On cultive le bois comme on cultive d'autres produits.

Le sénateur POWER: Pour ma part, je voudrais une définition du terme "produit agricole".

Le PRÉSIDENT: Le bill n'en donne pas de définition précise.

Le sénateur FARRIS: Il définit toutefois ce que veut dire "denrée agricole".

Le sénateur POWER: Oui, mais on y ajoute aussitôt "tout autre produit naturel ou conditionné de l'agriculture", c'est-à-dire les produits désignés. Est-il possible de donner à l'interprétation de "produit de l'agriculture" un sens qui inclurait les arbres? Les économistes en exploitation forestière soutiennent que cette industrie est une industrie agricole car les exploitants cultivent des arbres en vue d'obtenir une croissance continue et ils ne doivent abattre que le rendement de l'année courante, etc. Ils comparent donc la sylviculture à l'agriculture.

Le sénateur FARRIS: Je crois qu'ils appellent cette culture la culture des arbres.

Le sénateur POWER: C'est cela, la culture des arbres.

Le sénateur MCLEAN: L'algue comestible est un genre de varech; mais, elle croît au bord de l'eau et se récolte en grande quantité. Peut-on l'inclure dans la catégorie des produits agricoles?

Le sénateur MACDONALD: Pour ma part, je fais confiance aux fonctionnaires du ministère, je ne crois pas qu'ils incluraient les arbres dans la classe des produits agricoles.

Le PRÉSIDENT: L'argument que vous avancez, monsieur le sénateur, nous pousserait à une étude superficielle des bills. En d'autres termes, cela voudrait dire: Peu importe ce que contiennent les lois, car le ministère sera prudent dans leur application. Il nous faut une meilleure raison que cela.

Le sénateur MACDONALD: Je crois que nous sommes un peu trop scrupuleux, à l'heure actuelle, dans notre étude du bill. Nous n'avons jamais rangé les arbres parmi les produits agricoles dans d'autres bills du genre et voici qu'on veut maintenant en faire un produit agricole. Pour ma part, je ne serais pas en faveur de modifier le bill en ce sens et de le renvoyer ensuite à la Chambre des communes.

Le sénateur POWER: Je n'essaie pas de le faire modifier. Je cherche tout simplement des renseignements. Si les scieries de l'Ouest du Canada qui, à l'heure actuelle subissent un recul économique, pouvaient obtenir que le prix de leurs produits soit basé sur une moyenne de dix ans, ils s'enrichiraient. Ils ont peut-être des avocats savants qui plaideraient auprès du gouvernement pour que leurs produits soient considérés comme des produits agricoles.

M. TAGGART: Monsieur le président, permettez-moi de noter que, dans la structure même de notre gouvernement, les forêts et l'agriculture sont complètement distincts. Je crois que la même chose est vraie dans toutes les provinces.

Le sénateur BRUNT: C'est exact.

M. TAGGART: Il est certain que, si l'on posait la question à notre ministère, nous n'inclurions pas les arbres dans les produits agricoles; mais cela ne règle pas la question du point de vue juridique.

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, cela m'importe peu que les arbres ou les textiles soient inclus dans la catégorie en question. Toutefois, il y a d'autres articles, comme les chaussures, qui m'intéressent.

Le PRÉSIDENT: Ou les sous-vêtements de laine.

Le sénateur ISNOR: Parfaitement. Étant donné qu'on a si bien fait ressortir ce point, je crois que nous sommes tous d'avis que le mot "alimentaire" devrait être inséré dans le texte de la loi pour fins de précision. A mon sens, monsieur le président, vous aviez tout à fait raison de dire que le mot "alimentaire" rend le texte plus clair.

M. TAGGART: Monsieur le président, si on ajoute le mot "alimentaire", il me vient à l'esprit deux produits qui pourraient alors être exclus. L'un de ces produits est le tabac. Si le gouvernement croit qu'il est opportun de subventionner le prix du tabac, il me semble que la subvention devrait entrer en vigueur, non chez le producteur, mais à une ou deux étapes plus éloignées. Un autre produit de peu d'importance dont on fait parfois mention, c'est le fibre de lin. Il y a aussi le lin lui-même, dont la plus grande partie n'est pas destinée à la consommation alimentaire. D'importants produits agricoles pourraient bien être exclus de la loi, si nous ajoutons le mot "alimentaire".

Le PRÉSIDENT: Quelle est l'opinion du Comité? L'article 2 est-il approuvé?

L'article est approuvé.

Article 3—Établissement d'un Office.

L'article est approuvé.

Article 4—Mandataire de Sa Majesté.

L'article est approuvé.

Veillez noter que, en approuvant le dernier article si bruyamment, vous ne tenez aucun compte des remarques du président.

Le sénateur DAVIES: Monsieur le président, n'arrive-t-il pas fréquemment en certaines circonstances que le ministre soit autorisé à régler une question sans la déférer au Gouvernement?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur DAVIES: N'est-ce pas là ce qui est prévu dans l'article en question?

Le PRÉSIDENT: Je parlais de la possibilité d'un conflit de pouvoirs dans les directives données, dans le même sens que l'article 37 de la Loi sur les travaux publics que M. le sénateur Farris a mentionné.

Article 5—Comité consultatif. L'article 5 est-il approuvé?

L'article est approuvé.

Article 6—Personnel.

L'article 6 est celui qu'on trouve habituellement dans les bills de ce genre. Il autorise l'embauchage d'un personnel et garantit à ce dernier le maintien de son état de fonctionnaire. L'article 6 est-il approuvé?

L'article est approuvé.

Article 7—L'article définit les devoirs de l'Office. L'article 7 est-il approuvé?

L'article est approuvé.

Article 8—Établissement d'un prix de base.

Le sénateur POWER: Monsieur le président, je ne comprends pas très bien l'article 8. Selon certaines explications données hier, j'avais cru comprendre

que le prix de base de certains produits agricoles serait fixé en prenant la moyenne de la période de dix ans immédiatement antérieure à l'année où l'on établit le prix. Peut-être ai-je mal compris; mais, selon l'explication, j'ai cru comprendre que cela ne s'applique qu'aux produits agricoles énumérés au sous-aliéna (i) de l'article sur l'interprétation.

Le PRÉSIDENT: Non. Si j'ai bien compris, monsieur le sénateur, voici la réponse. On me corrigera si j'ai tort. Le prix de base de tout produit agricole, produit dénommé ou produit désigné, est établi de la même façon. On calcule le prix moyen pendant les dix années immédiatement antérieures à celle de l'établissement du prix de base. De plus, s'il s'agit d'un produit désigné, il n'y a pas de prix-plancher de 80 p. 100: n'importe quel pourcentage peut être prescrit par le gouverneur en conseil.

Le sénateur KINLEY: Il n'y a aucune obligation d'agir de telle ou telle façon?

Le PRÉSIDENT: Non.

L'article 8 est-il approuvé?

L'article est approuvé.

Article 9. Cet article concerne la durée d'application des mesures de stabilisation des prix. Si on prescrit un prix pour un produit dénommé, le prix restera en vigueur pendant un an. L'article est-il approuvé?

L'article est approuvé.

L'article 10—Pouvoirs de l'Office. L'article est-il approuvé?

L'article est approuvé.

Article 11—Autorisation d'édicter des règlements.

L'article est approuvé.

Article 12—Dépenses.

L'article est approuvé.

Article 13—Autres dépenses.

L'article est approuvé.

Article 14—Rapport du Parlement.

L'article est approuvé.

Article 15—L'article 15 concerne les dispositions relatives à la transmission des pouvoirs de l'Office des prix agricoles à l'Office de stabilisation des prix agricoles. L'article 15 est-il approuvé?

L'article est approuvé.

Article 16—Entrée en vigueur.

L'article est approuvé.

Article 17—Abrogation de la Loi sur le soutien des prix agricoles. L'article est-il approuvé?

Approuvé.

Le titre est-il approuvé?

Le titre est approuvé.

Le préambule est-il approuvé?

Le préambule est approuvé.

Le sénateur HORNER: Monsieur le président, je propose que le Comité soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires anglais et 200 exemplaires français de ses procès-verbaux relatifs au Bill 237 intitulé "Loi ayant pour objet de stabiliser les prix des produits agricoles".

Le PRÉSIDENT: Vous avez tous entendu la motion. Quelle est votre opinion?

La motion est adoptée.

Le sénateur MACDONALD: Monsieur le président, je crois que nous devrions exprimer notre reconnaissance à M. Taggart et aux autres fonctionnaires pour leur magnifique exposé du bill. A notre arrivée ce matin, nous pensions qu'il nous faudrait d'autres explications de la part du ministre. Toutefois l'opinion quasi unanime du Comité est que M. Taggart et ses associés nous l'ont si bien expliqué qu'il n'est pas nécessaire d'entendre l'exposé du ministre.

Des voix: D'accord.

La séance est levée.





